



Nouméa, le 05 FÉV. 2018

Le président

CONFIDENTIEL  
RECOMMANDE AVEC A.R.

à

Dossier suivi par : Stéphane Gobrecht  
Greffier : [stephane.gobrecht@crtc.ccomptes.fr](mailto:stephane.gobrecht@crtc.ccomptes.fr)

Réf. : N°18/G - 37

**M. Lionel Brinon**  
Directeur de l'APICAN  
B.P. 256  
98845 NOUMEA CEDEX

**Objet** : Contrôle des comptes et de la gestion de l'APICAN – ROD2  
P.J. : rapport d'observations définitives

Par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2017, vous avez été rendu destinataire du rapport d'observations définitives concernant la gestion de l'APICAN depuis l'exercice 2010, arrêté par la chambre dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2017.

Le délai d'un mois imparti par la loi pour transmettre à la chambre une réponse écrite étant expiré, la procédure est désormais close. Vous trouverez le rapport ci-joint dans sa version définitive et complété de la réponse du président du conseil d'administration de l'APICAN. Il est également transmis au président du conseil d'administration de votre établissement et au président du gouvernement, collectivité de tutelle, en vue de sa transmission au président du congrès, chargé de l'inscrire à l'ordre du jour de l'une de ses séances. Par ailleurs, en application de l'article R. 262-129 du même code, je transmets une copie de ce rapport au haut-commissaire de la République et au directeur local des finances publiques.

Conformément aux dispositions de l'article R. 262-126 du code des juridictions financières, ce rapport devra être communiqué au conseil d'administration de votre établissement par son président dès sa plus prochaine séance. Il devra être inscrit à son ordre du jour, être annexé à la convocation adressée à chacun des membres de celui-ci et donner lieu à un débat. Il vous reviendra de transmettre à la chambre la date de sa présentation et la copie de son ordre du jour.

Ce document est pour le moment confidentiel. Il ne deviendra communicable aux tiers qu'après avoir été présenté au conseil d'administration de votre établissement.

A compter de la date de levée de sa confidentialité, la communication du rapport à toute personne qui en fera la demande sera de droit, conformément aux dispositions de l'article R. 262-128 du code des juridictions financières.



Jean-Yves Marquet



# RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Agence pour la prévention et l'indemnisation  
des calamités agricoles ou naturelles

Exercices 2010 et suivants

**Destiné à recevoir la réponse des personnes destinataires,  
le présent document est confidentiel.**

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,  
a été délibéré par la chambre le 23 novembre 2017



## **AVANT-PROPOS**

Le présent rapport d'observations définitives, une fois délibéré, est adressé aux représentants légaux des collectivités ou organismes contrôlés afin qu'ils apportent, s'ils le souhaitent, une réponse qui a vocation à l'accompagner lorsqu'il sera rendu public. C'est un document confidentiel réservé aux seuls destinataires, qui conserve un caractère confidentiel jusqu'à l'achèvement de la procédure contradictoire. Sa divulgation est donc interdite, conformément à l'article L. 262-48 du code des juridictions financières.



## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE .....	3
RECOMMANDATIONS.....	6
RAPPELS D'OBLIGATION JURIDIQUE .....	7
INTRODUCTION.....	8
<b>1 L'INDEMNISATION DES CALAMITES AGRICOLES : ACTEURS ET MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES .....</b>	<b>9</b>
1.1 Les acteurs de l'indemnisation.....	9
1.1.1 Le système d'indemnisation mis en place en 1990.....	9
1.1.2 La création de l'APICAN en 2002 .....	10
1.2 Le fonctionnement de l'APICAN : missions et moyens.....	11
1.2.1 Les statuts : évolution et mise en œuvre .....	11
1.2.2 La gestion des ressources humaines .....	13
1.3 Une porosité certaine entre l'APICAN et la DAVAR .....	18
1.3.1 Les conventions signées avec la Nouvelle-Calédonie relatives aux moyens de fonctionnement de l'agence .....	18
1.3.2 La prise en charge de dépenses de fonctionnement étrangères aux missions de l'APICAN .....	18
1.3.3 La confusion des personnels de direction altère la mission générale de contrôle dévolue à la DAVAR.....	21
1.4 L'exercice d'un quasi pouvoir réglementaire auto octroyé .....	22
1.4.1 Les modifications apportées aux modalités de calcul des indemnisations réglementaires gérées par la CAMA.....	22
1.4.2 Les contrats spécifiques d'assurances à la CAMA .....	23
1.5 Des interventions conduites sans permanence de méthodes.....	28
1.5.1 Les indemnisations complémentaires aux indemnisations réglementaires liées aux événements climatiques .....	28
1.5.2 Des procédures menées sans publicité.....	31
1.5.3 Des communications approximatives sur l'activité de l'agence.....	32
1.5.4 Des décisions prises le plus souvent en dehors d'une instance collégiale constituée à cet effet.....	34
1.6 Des aides consenties généralement sans obligation pour les bénéficiaires, et en l'absence de procédures de contrôle et d'évaluation de résultats .....	35
1.6.1 Sans obligation d'assurance et sans contrepartie technique .....	35
1.6.2 En l'absence de procédures de contrôle.....	37
1.6.3 En l'absence d'évaluation des résultats .....	38
<b>2 UNE GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PERFECTIBLE .....</b>	<b>40</b>
2.1 Des informations à clarifier dans les délibérations budgétaires.....	40
2.2 L'absence d'adoption du règlement budgétaire et financier jusqu'en 2017 .....	41
2.3 Une application erronée des règles de gestion pluriannuelle des crédits.....	42
2.4 La gestion de l'actif de l'APICAN .....	44

3	LA GESTION FINANCIERE DE L'APICAN.....	46
3.1	Des recettes en progression jusqu'en 2014.....	46
3.2	Une progression soutenue des charges .....	47
3.2.1	Les dépenses relatives aux interventions diverses de l'agence.....	48
3.2.2	L'évolution soutenue des charges de structure .....	52
3.3	Des résultats en déficit constant depuis 2013 .....	53
3.4	Un fonds de roulement en diminution constante depuis 2013 .....	54
3.5	Une utilisation inappropriée du fonds de roulement.....	55
3.5.1	Des aides consenties hors compétences statutaires.....	55
3.5.2	Des interventions opérées sur des bases insuffisamment définies.....	59
	ANNEXES .....	61

## SYNTHÈSE

Créée en 2002, l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles (APICAN) fait pour la première fois l'objet d'un examen de sa gestion par la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie.

### *L'indemnisation des calamités agricoles : acteurs et mise en œuvre des politiques publiques*

L'indemnisation des calamités agricoles est assurée en Nouvelle-Calédonie selon les modalités de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990, dont la mise en œuvre a été confiée à la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA). Depuis sa création, l'APICAN participe à cette mission. Percevant le produit de la taxe sur les conventions d'assurances (TCA) instaurée à son profit, elle en reverse une part à la CAMA pour financer l'action dont cette dernière est chargée et instaure également d'autres procédures d'indemnisation.

L'APICAN exerce ses fonctions dans des locaux mis à sa disposition par la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR), de façon imprécise. Outre les agents qu'elle emploie directement, l'équipe de direction (dont son directeur jusqu'à fin 2014) est constituée de chefs de service de la DAVAR, en l'absence de toute convention de mise à disposition nominative précisant les quotités de temps de travail partagées entre ces deux structures. Ces chefs de service de la DAVAR n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de détachement pour exercer ces fonctions de direction, pour lesquelles ils perçoivent une indemnité de sujétion à la fois de l'APICAN et de la DAVAR.

Le contrôle a mis en évidence une porosité certaine entre l'APICAN et la DAVAR, l'APICAN prenant en charge des dépenses de fonctionnement étrangères à ses missions. Il en est ainsi avec la prise en charge financière d'un personnel recruté uniquement pour exercer ses fonctions auprès du laboratoire de la Nouvelle-Calédonie, par une convention de mise à disposition. L'APICAN assure également la charge de contrôles relevant de la DAVAR (contrôle des primes à la vache allaitante ou des inscriptions au registre de l'agriculture). Elle a assuré également le coût d'une étude commandée en 2016 par le gouvernement pour la réalisation d'un diagnostic sur les services phytosanitaires en Nouvelle-Calédonie, ainsi que la création et le fonctionnement d'un site internet généraliste dédié à l'agriculture. Au-delà des confusions de dépenses, la confusion de personnel de direction altère la mission générale de contrôle dévolue à la DAVAR sur les organismes intervenant dans le domaine agricole.

Dans l'exercice de ses missions, l'APICAN s'est octroyé de fait un quasi pouvoir réglementaire en apportant des modifications aux modalités de calcul des indemnités réglementaires gérées par la CAMA, qui sont de la seule compétence du gouvernement. Elle a également instauré des contrats spécifiques pour des catégories de cultures non prévues par l'arrêté du gouvernement instaurant le barème des indemnités. Ces pratiques, mises en œuvre de façon confidentielle au sein du conseil d'administration de l'agence, ont entraîné une rupture d'égalité de traitement entre les bénéficiaires potentiels d'indemnités, qu'il s'agisse de la procédure CAMA ou de certaines procédures APICAN.



De façon générale, les interventions décidées par l'APICAN souffrent d'une absence de permanence des méthodes. L'agence institue ainsi régulièrement des indemnisations complémentaires aux indemnisations réglementaires liées aux événements climatiques, gérées par la CAMA. Ces indemnisations complémentaires sont définies de façon variable, suivent des procédures de règlement dépourvues de logique apparente et ont même conduit à l'indemnisation de bénéficiaires n'ayant pas déposé de déclarations de sinistre.

Les interventions de l'APICAN ne font pas l'objet d'une publicité formalisée, ce qui a permis l'attribution de subventions à des cas particuliers, des structures équivalentes ne pouvant bénéficier des mêmes aides en l'absence de communication officielle.

Au vu des différences relevées dans les rapports d'activité qu'elle établit, l'activité de l'agence fait l'objet d'une communication approximative qui sera à améliorer, afin que le conseil d'administration et le congrès reçoivent les mêmes indications. Il est nécessaire également que l'APICAN institue une instance de décision collégiale, pour l'ensemble des aides qu'elle attribue, afin que celles-ci ne relèvent pas de la seule équipe de direction administrative.

Enfin, de nombreuses aides consenties le sont sans aucune obligation d'assurance ou de contrepartie technique. Il apparaît en outre nécessaire que l'agence assure le contrôle des quelques obligations qu'elle a imposées pour certaines procédures, restées sans effet. De façon générale, l'APICAN devrait procéder à l'évaluation des dispositifs d'intervention qu'elle met en œuvre afin d'en mesurer le bien-fondé et l'efficacité.

### ***Une gestion budgétaire et comptable perfectible***

Les délibérations budgétaires contiennent des informations brouillonnes et confuses. Elles devront être clarifiées et ne faire appel qu'à des notions précises, prévues par les instructions comptables en vigueur.

L'APICAN n'a pas adopté de règlement budgétaire et financier, alors qu'il s'agit d'une obligation réglementaire depuis 2009, rappelée par le contrôle de légalité en 2016. Le contrôle de la chambre a conduit à son adoption en 2017. Ce document devra être mis en conformité avec les règles d'exécution pluriannuelle et non annuelle des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, procédure qui semble par ailleurs inappropriée au fonctionnement de l'agence, des dépenses annuelles ne pouvant être suivies sur la base d'une procédure pluriannuelle de gestion des crédits budgétaires.

Plusieurs inscriptions faites à l'actif de l'agence traduisent la dissimulation initiale de la qualification de subventions correspondant aux opérations réalisées. La correction d'imputation décidée ultérieurement par le conseil d'administration en 2012 n'a toujours pas été exécutée.

### ***La gestion financière***

Le budget de l'APICAN est alimenté en recettes par la taxe sur les conventions d'assurances (TCA), qui est passée de 906 MF CFP en 2010 à 1 103 MF CFP en 2016. Le total des dépenses a connu une progression importante de 49 % entre 2010 et 2016, à mettre en regard avec celle des recettes, qui ne s'établit qu'à plus de 23 %. Alors que la TCA ne

progressait que de près de 22 % entre 2010 et 2016, les dépenses d'interventions conduites par l'APICAN affichaient une augmentation de 44 %. Le coût des charges de structures a plus que doublé sur la période, essentiellement à partir de 2015.

Cette évolution croisée des dépenses et des recettes a conduit à des résultats en déficit constant depuis 2013, bien qu'en diminution (378 MF CFP en 2013 et 174 MF CFP en 2016) entraînant la diminution parallèle du fonds de roulement. Ce dernier a perdu 38 % de sa valeur entre 2010 et 2016, passant de 2 093 MF CFP à 1 303 MF CFP en 2016.

Le fonds de roulement de l'APICAN est cependant censé constituer, selon les termes des débats tenus au congrès pour la création de l'agence, un fonds de réserve indispensable pour lui permettre de faire face à un évènement climatique conséquent.

Or l'agence a été conduite à consommer ce fonds de roulement, afin de pallier la baisse de recettes enregistrée depuis 2015 et de faire face à des dépenses en augmentation, dont une partie importante correspond à des aides consenties hors de ses compétences statutaires. Il en va ainsi de plusieurs aides à visée purement économique, comme les soutiens aux filières squashes, pommes de terre et crevettes, mais aussi des aides versées à la Nouvelle-Calédonie pour la lutte contre les incendies, qui constituent son premier poste de dépenses (19 % des interventions de l'APICAN en moyenne sur la période de contrôle).

Enfin, les interventions relatives aux travaux d'aménagement hydrauliques représentent également une part conséquente de ses interventions (passées de 85 MF CFP en 2010 à 176 MF CFP en 2016), alors que le financement de l'entretien des cours d'eau ne lui a été transféré qu'en juin 2016, et en le limitant aux « travaux destinés à assurer le libre écoulement de l'eau ».

La prise en charge de ces diverses actions hors des compétences statutaires de l'APICAN a largement contribué à, si ce n'est entraîné, la consommation du fonds de roulement sur la période. L'APICAN devra s'attacher à la définition précise des actions qu'elle envisage de mener, dans le respect de ses statuts, afin de faire face à la survenue d'un évènement climatique majeur et enrayer à cette fin la dégradation constante de son fonds de roulement.

## RECOMMANDATIONS

- Recommandation n° 1** : la chambre recommande que la situation de la chargée de mission en épidémiologie-aquacole soit régularisée au regard de ses activités réelles..... 19
- Recommandation n° 2** : la chambre recommande à la Nouvelle-Calédonie de clarifier la répartition des activités entre l'APICAN dont elle assure la tutelle et la DAVAR qui est un de ses services, par ailleurs en charge de cette mission. .... 22
- Recommandation n° 3** : la chambre recommande à l'APICAN, afin d'assurer une égalité de traitement, de communiquer aux publics concernés sur les procédures d'indemnisation qu'elle instaure et de présenter l'ensemble des modes de calcul et des conditions liées à ces dispositifs d'aides. .... 32
- Recommandation n° 4** : la chambre recommande à l'APICAN de présenter ses rapports d'activité de façon claire, fidèlement à la réalité des données comptables de chaque programme et identiquement, quel que soit le destinataire. .... 33
- Recommandation n° 5** : la chambre recommande à l'APICAN de constituer des instances collégiales pour décider des attributions d'aides individuelles en application des mesures d'aides qu'elle instaure. .... 35
- Recommandation n° 6** : la chambre recommande à l'APICAN d'examiner systématiquement, pour chaque mesure d'aide qu'elle instaure, les moyens de l'assortir de contreparties techniques permettant de diminuer les conséquences des calamités ultérieures..... 36
- Recommandation n° 7** : la chambre recommande à l'APICAN de mettre systématiquement en œuvre des procédures de contrôle des bénéficiaires de ses interventions financières, afin de s'assurer de l'exécution des conditions mises à leur octroi..... 38
- Recommandation n° 8** : la chambre recommande à l'APICAN de procéder à l'évaluation de ses interventions majeures et de les assortir de dispositifs permettant leur évaluation future, comme la détermination d'indicateurs pertinents et accessibles..... 39
- Recommandation n° 9** : la chambre recommande à l'APICAN de veiller à l'adoption de délibérations claires, ne faisant appel qu'à des notions précises, prévues par l'instruction comptable M. 52 et articulées entre elles de façon cohérente. .... 41
- Recommandation n° 10** : la chambre recommande à l'APICAN de mettre fin au financement de missions ne relevant pas de ses compétences et de reconstituer son fonds de roulement à un niveau lui permettant de faire face à ses missions statutaires, comme prévu lors de sa création. .... 60

## RAPPELS D'OBLIGATION JURIDIQUE

- Rappel d'obligation juridique n° 1** : la chambre rappelle à l'APICAN la nécessité de produire l'annexe prévue pour l'état du personnel par l'instruction M. 52 dans la maquette du budget primitif..... 14
- Rappel d'obligation juridique n° 2** : la chambre rappelle à l'APICAN que l'octroi de subvention à un tiers doit faire l'objet, avant son exécution, d'une délibération mentionnant clairement cet objet et le nom du bénéficiaire, ainsi que d'un traitement budgétaire et comptable régulier..... 45

## INTRODUCTION

L'arrêté n° 2016-01 du 18 janvier 2016 portant détermination du programme des travaux de contrôle de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie pour l'année 2016, complété par l'arrêté n° 2016-04 du 12 août 2016, prévoit l'examen de la gestion de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles (APICAN) à partir de 2010.

Le contrôle se fonde sur l'article LO. 262-2 du code des juridictions financières, qui dispose que la chambre territoriale des comptes examine la gestion du territoire, des provinces et de leurs établissements publics.

Il s'agit du premier contrôle exercé par la chambre sur cet établissement, depuis sa création en 2002.

Une lettre d'ouverture de contrôle a été adressée le 13 décembre 2016 à M. Lionnel BRINON, directeur de l'établissement, ordonnateur actuel, et le 13 janvier 2017 aux ordonnateurs antérieurs, présidents successifs de l'établissement : M. Jean-Louis d'ANGLEBERMES, M. Harold MARTIN, Mme Sonia BACKES et M. Nicolas METZDORF.

Les entretiens préalables à la clôture de l'instruction ont eu lieu avec chacun des ordonnateurs successifs aux dates suivantes : le 22 mai 2017 avec M. Harold MARTIN, le 23 mai 2017 avec Mme Sonia BACKES et M. Nicolas METZDORF, et le 24 mai 2017 avec M. Jean-Louis D'ANGLEBERMES et M. Lionnel BRINON.

La chambre a arrêté le 26 juin 2017 ses observations, sous la forme d'un rapport d'observations provisoires qui a été transmis à M. Lionnel BRINON, M. Jean-Louis d'ANGLEBERMES, M. Harold MARTIN, Mme Sonia BACKES, M. Nicolas METZDORF ainsi qu'à M. Philippe GERMAIN, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en charge de l'animation et du contrôle du secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et de la tutelle des établissements publics de ce secteur dont l'APICAN.

Les destinataires ont reçu les documents qui leur étaient destinés et M. Nicolas METZDORF et M. Philippe GERMAIN leur ont apporté une réponse. M. Lionnel BRINON n'a pas envoyé de réponse en son nom mais s'est associé à la réponse de M. Nicolas METZDORF.

La chambre a arrêté le 23 novembre 2017 ses observations, sous la forme du présent rapport d'observations définitives.

# **1 L'INDEMNISATION DES CALAMITES AGRICOLES : ACTEURS ET MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES**

## **1.1 Les acteurs de l'indemnisation**

### **1.1.1 Le système d'indemnisation mis en place en 1990**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie a, par délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990, posé les bases de l'intervention de la Nouvelle-Calédonie en matière d'indemnisation des dommages causés aux exploitants ou exploitations agricoles par les accidents climatiques exceptionnels. Cette intervention est venue compléter le dispositif géré par la caisse d'assurances mutuelles agricoles, créée en 1955 par arrêté n° 1255 du 3 septembre 1955.

Cette délibération a été modifiée par 3 autres délibérations, n° 204 du 23 juillet 1991, n° 63/CP du 31 mai 1996 et n° 284 du 22 mars 2007.

L'article 2 de la délibération n° 71/CP prévoit qu'un organisme agréé par la Nouvelle-Calédonie peut se voir confier l'instruction de la procédure des calamités agricoles dans des conditions fixées par le gouvernement. Par arrêté n° 64-85-T du 3 décembre 1990, la Nouvelle-Calédonie a choisi la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA).

Une commission des calamités agricoles et des commissions communales des calamités agricoles sont mises en place (art. 3 et 4). L'article 5 détermine notamment les conditions requises pour qu'un accident climatique soit considéré comme exceptionnel, pour une zone donnée. Une commission d'enquête se réunit dans chaque commune concernée pour examiner les dégâts et fait part de son avis à la commission des calamités agricoles dans un délai maximum de 20 jours. Les agriculteurs sinistrés et assurés ont pour leur part 10 jours pour transmettre à la CAMA leur déclaration de sinistre. A l'issue des commissions d'enquête, la commission des calamités agricoles est convoquée afin d'étudier les dossiers et de proposer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la reconnaissance ou non des zones sinistrées ainsi que la nature des cultures et biens indemnisables selon la zone sinistrée. Le caractère de calamité agricole du phénomène naturel considéré, les zones sinistrées et la nature des cultures et des biens indemnisables sont constatés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 6 prévoit que la liste des biens indemnisables, leurs caractéristiques et le barème des valeurs d'indemnisation sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après consultation de la commission des calamités agricoles. Un premier barème a été adopté par arrêté n° 769-T du 15 février 1993. Actuellement, l'arrêté n° 2006-517/GNC du 23 février 2006<sup>1</sup> est en vigueur.

---

<sup>1</sup> Cet arrêté a été modifié successivement par les arrêtés n° 2011-1627/GNC du 2 août 2011 et n° 2017-149/GNC du 17 janvier 2017 : ces modifications ont uniquement porté sur le prix au kg de certains produits.

Aux termes des dispositions de l'article 7, pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation, les sociétaires devront avoir déposé auprès de la CAMA une déclaration préalable comportant toutes les indications sur les biens qu'ils désirent assurer. Cette déclaration de biens assurés (DBA) est annuelle et doit être établie avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les cultures mises en place dans le courant de l'année doivent faire l'objet d'une déclaration particulière de mise en culture (DMC) établie au plus tard le 10 de chaque mois pour les plantations réalisées au cours du mois précédent.

La CAMA doit communiquer l'ensemble de ces déclarations au service désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la direction des affaires vétérinaires, agricoles et rurales (DAVAR). Elle doit également tenir à jour les statistiques de mise en culture et les lui communiquer le 15 de chaque mois.

Dans un délai de 15 jours maximum à la suite de l'arrêté du gouvernement, les commissions communales se réunissent pour instruire les déclarations individuelles de sinistres.

Les DBA, les DMC et les déclarations de sinistres sont contrôlées par les agents de la DAVAR.

### **1.1.2 La création de l'APICAN en 2002**

La délibération n° 342 du 30 décembre 2002 porte création de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles (APICAN). Son article 2 précise « L'agence a pour objet, dans le respect des compétences des diverses collectivités de la Nouvelle-Calédonie, de contribuer à la prévention et à l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles ».

L'article 12 énumère les recettes dont dispose l'agence : subventions, dons et legs, emprunts, impôts et taxes affectés, tous produits issus de son activité. Les autres articles précisent diverses règles de fonctionnement de l'agence, l'article 3 détaillant les principales missions dont l'agence est chargée et qui seront évoquées infra.

Parmi les visas de cette délibération figure « la loi de pays instituant une taxe sur les conventions d'assurances » (TCA), sans autre précision, ni de numéro ni de date. En effet, ce n'est que plus d'un mois plus tard que cette loi de pays sera adoptée par le congrès, le 29 janvier 2003, sous le n° 2003-2, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le rapport de présentation au congrès de ce projet de délibération instaurant la TCA notait que la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales avait examiné favorablement le projet, tout en relevant « le fait que le produit fiscal de cette taxe bénéficierait principalement aux agriculteurs alors que ceux-ci en sont exemptés ». Cette commission proposait donc de les faire participer aussi avec éventuellement l'application d'un taux réduit de taxe à 2,5 %. La commission de l'agriculture et de la pêche a reconnu le bien-fondé de cette observation, mais n'a cependant « pas souhaité modifier le projet de loi du pays, compte tenu des difficultés financières récurrentes que traversent les agriculteurs ».

La délibération n° 341 du 30 décembre 2002 (donc antérieure à celle créant l'APICAN) « relative au tarif de la taxe sur les conventions d'assurances instituée au profit de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles » fixe le taux de cette taxe à 5 %. En 2005, ce taux passera à 6 %, puis à 7 % en 2016.

Le rapport de présentation de la délibération de création de l'APICAN au congrès indique que ce projet « vise à créer, sous la forme d'un établissement public, une structure dont l'activité serait exclusivement dédiée à la prévention et à l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles ».

Le rapport cite en outre, au titre des avantages de cette création :

- la possibilité d'une gestion à l'échelle territoriale des conséquences des calamités afin de garantir l'unicité de traitement entre bénéficiaires<sup>2</sup> ;
- la garantie de disposer de « ressources financières stables et régulières avec la création de la taxe, ainsi que la possibilité de créer au fil du temps, avec les reliquats éventuels de crédits non utilisés, un fonds de réserve : il s'agit ici d'une demande très forte des professionnels du secteur agricole » ;
- la garantie de souplesse et de réactivité en cas d'apparition d'un nouveau fléau.

Le rapport souhaitait en outre rappeler clairement que l'actuel système d'indemnisation dans le cadre de la CAMA restait la base réglementaire, même s'il mériterait d'être rénové.

## 1.2 Le fonctionnement de l'APICAN : missions et moyens

Le conseil d'administration comprend 11 membres désignés ainsi selon l'article 4 des statuts :

- quatre représentants de la Nouvelle-Calédonie ou leur suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dont le président du conseil d'administration ;
- les trois présidents des provinces ou leur représentant ;
- le haut-commissaire ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- deux personnes qualifiées ou leur suppléant, dans les domaines de compétence de l'agence, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Six membres du conseil d'administration sur onze sont donc désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### 1.2.1 Les statuts : évolution et mise en œuvre

#### 1.2.1.1 L'évolution des statuts et l'élargissement des missions de l'agence

Les statuts de l'APICAN sont définis dans la délibération n° 342 du 30 décembre 2002. L'agence a pour objet de contribuer à la prévention et à l'indemnisation des calamités agricoles

---

<sup>2</sup> NDR : auparavant, la procédure d'indemnisation était gérée par les provinces pour la procédure instaurée par la délibération de 1990.



ou naturelles. Dans le cadre de cet objet, les missions de l'établissement ont été élargies à deux reprises pendant la période sous contrôle par :

- la délibération n° 75 du 17 septembre 2015 relative à l'indemnisation des éleveurs victimes d'abattage de bétail ;
- et la délibération n° 127 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relative au financement de l'entretien des cours d'eau, limité aux travaux destinés à assurer le libre écoulement des eaux. L'établissement assurait déjà le financement de telles opérations depuis la signature en 2010 avec chacune des deux provinces, Nord et Sud, d'une convention cadre relative aux travaux d'aménagement hydraulique en zones situées en berges de rivières, sans que cela fasse alors partie de ses missions statutaires.

Incluant ces deux modifications, l'article 3 des statuts précise que l'APICAN est chargée :

- « de participer au financement de l'indemnisation des dommages causés par les calamités naturelles, prioritairement au secteur agricole ;
- de financer l'entretien des cours d'eau. Au sens du présent alinéa, l'entretien des cours d'eau se limite aux travaux destinés à assurer le libre écoulement des eaux ;
- de participer aux actions de prévention et de lutte contre les calamités agricoles ou naturelles ;
- de formuler auprès des autorités compétentes toute proposition de modification des réglementations ou législations relatives à son objet.

Accessoirement, l'agence est chargée de financer l'indemnisation des éleveurs victimes d'abattage de bétail ».

Sur l'ensemble de ces missions, celle relative à la formulation de propositions concernant la réglementation et la législation relatives à l'objet de l'agence n'a jamais été mise en œuvre.

Les statuts de l'APICAN ont également été modifiés pour être harmonisés avec ceux des autres établissements publics de la Nouvelle-Calédonie par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 portant modification de dispositions statutaires d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie. L'un des principaux changements pour l'APICAN concerne la désignation de l'ordonnateur de l'établissement, qui n'est plus son président mais son directeur.

#### 1.2.1.2 Le respect des dispositions statutaires

L'article 16 des statuts prévoit que l'établissement est soumis à la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics et notamment à son article 13-1 concernant la création d'une commission d'appel d'offres. La commission a été mise en place en 2006 mais elle n'a pas été actualisée, par absence de besoin d'après la direction de l'APICAN.

La délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 portant modification de dispositions statutaires d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie a eu pour impact de supprimer des statuts la mention selon laquelle le directeur de l'APICAN percevait une prime de sujétion mensuelle égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 88 points d'indice nouveau majoré. Cette suppression n'avait été détectée ni par le directeur ni par la trésorière des établissements publics

de Nouvelle-Calédonie. Le présent contrôle a permis de régulariser cette situation, avec l'adoption d'une délibération spécifique par le conseil d'administration.

## 1.2.2 La gestion des ressources humaines

L'APICAN présente la particularité d'avoir recours, pour la réalisation de ses missions, à des salariés directs mais aussi à des agents appartenant à une des directions de la Nouvelle-Calédonie, la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR), dans des conditions examinées infra.

### 1.2.2.1 L'évolution des effectifs

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution détaillée du personnel travaillant pour l'APICAN depuis 2010.

**Tableau n° 1 : Evolution des effectifs de l'APICAN de 2010 à 2016**

Nombre d'agents (en ETPT)		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Evolution 2010-2016
Agents payés par l'APICAN	Fonctionnaires	2,75	3,83	4	3,21	3,25	4	4,08	48,4%
	Contractuels	1,63	1	1	1	1	1,88	2,63	61,3%
Total des salariés directs		4,38	4,83	5	4,21	4,25	5,88	6,71	53,2%
Agents DAVAR travaillant pour l'APICAN	Fonctionnaires	4	4	4	3,13	2,88	2	2	-50,0%
<b>TOTAL</b>		<b>8,38</b>	<b>8,83</b>	<b>9</b>	<b>7,34</b>	<b>7,13</b>	<b>7,88</b>	<b>8,71</b>	<b>3,9%</b>

Source : CTC d'après données APICAN

Le nombre total des effectifs évolue peu sur la période de contrôle (4 %) mais leur composition varie de 50 % en moins pour les agents DAVAR travaillant pour l'agence, alors que le nombre des salariés directs progresse de plus de 50 %. L'année 2015 compte notamment un fonctionnaire supplémentaire au nombre des salariés directs, avec l'arrivée fin 2014 d'un fonctionnaire sur le poste de directeur, alors que la fonction était auparavant occupée par un agent qui était toujours en même temps chef d'un service de la DAVAR et rémunéré par cette direction.

D'après l'article 9 des statuts de l'APICAN, le conseil d'administration arrête le tableau des personnels. Le poste de chargé de mission créé par la délibération n° 18/10 du 29 novembre 2010 est actuellement occupé par une chargée d'études. L'intitulé du poste et les primes attachées n'ont pas été révisés.

Ces postes sont uniquement mentionnés dans une liste des emplois annexée aux budgets primitifs 2011, 2012, 2014 et 2016. L'annexe au budget primitif prévue pour l'état du personnel par la maquette de l'instruction comptable M. 52 adaptée à la Nouvelle-Calédonie n'a jamais été renseignée.

Rappel d'obligation juridique n° 1 : la chambre rappelle à l'APICAN la nécessité de produire l'annexe prévue pour l'état du personnel par l'instruction M. 52 dans la maquette du budget primitif.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN indique que l'annexe sera produite à compter du BP 2018.

#### 1.2.2.2 La gestion du personnel direct

En application des dispositions d'une convention passée entre la Nouvelle-Calédonie et l'APICAN en date du 23 mai 2003, la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (DRHFPNC) assurait la gestion du personnel de l'agence et le paiement des salaires et l'APICAN la remboursait ensuite. Ce mode de gestion a été en vigueur jusqu'à l'année 2011 incluse.

A partir de 2012, les salaires de ces agents ont été versés directement par l'APICAN. Cependant, la déclaration nominative des salaires (DNS) de 2012 a encore été établie par la DRHFPNC, alors qu'elle doit émaner de l'employeur direct. Si l'APICAN a bien établi la DNS de ses salariés pour 2014, aucune DNS n'a été établie pour l'année 2013, que ce soit par la DRHFPNC ou par l'APICAN.

#### 1.2.2.3 La gestion du personnel indirect : les agents DAVAR

Par délibération n° 3/03 du 18 avril 2003, le président de l'APICAN a été autorisé à signer une convention d'assistance technique avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette convention ne comporte que deux articles, l'un consacré à la mise à disposition d'un bureau et le second relatif à « l'assistance technique ».

L'article 2 de cette convention indique « En tant que de moyens, les agents chargés d'études analytiques et de prospectives du secteur rural de la direction des affaires alimentaires et rurales du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de l'APICAN sont chargés d'apporter un appui technique à la mise en œuvre de la politique du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en matière de prévention et d'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles. Cette assistance portera notamment sur la mise à disposition de moyens d'ingénierie et de réflexions ayant pour objectif d'assister l'APICAN dans la formalisation de ses études et propositions de modification des réglementations et législations relatives à la prévention et à l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles ».

La rédaction confuse de cet article ne permet pas de le considérer comme fondant la mise à disposition d'agents de la DAVAR auprès de l'APICAN. Il est uniquement indiqué que les agents des deux structures apporteront leur appui technique à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de prévention et d'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles. Il est simplement prévu une assistance technique apportée à l'APICAN, par les agents de la DAVAR a priori, bien qu'ils ne soient pas nommés explicitement pour cela, afin de l'aider à formaliser les propositions de modifications de la réglementation que l'agence pourrait être conduite à faire au gouvernement en application de ses statuts. Comme évoqué précédemment, cette mission donnée par les statuts n'a jamais été mise en œuvre par l'APICAN.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN précise que si la mise à disposition de personnel par la DAVAR à l'APICAN devait se poursuivre, la convention d'assistance technique avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sera révisée.

Cinq agents appartenant à la DAVAR ont travaillé pour l'APICAN au cours de la période de contrôle. Seuls seront examinés ici les cas de l'agent ayant occupé les fonctions de directeur jusqu'en novembre 2014 et des deux agents toujours en fonctions. Le salaire de ces agents est versé par la DAVAR pour les fonctions qu'ils occupent dans cette direction, l'APICAN leur versant uniquement une indemnité de sujétion.

#### 1.2.2.3.1 L'agent A, directeur

L'agent A a été directeur de l'APICAN de septembre 2005 à novembre 2014. Bien qu'il soit par ailleurs chef du service SESER (service de l'eau et des statistiques et études rurales), le gouvernement l'a nommé, directeur de l'APICAN par arrêté n° 05-2043/GNC du 15 septembre 2005.

En décembre 2005, le conseil d'administration de l'APICAN a émis un vœu à l'adresse du gouvernement sollicitant le versement d'une indemnité de sujétion pour les cadres de l'APICAN à l'instar des autres établissements publics de la Nouvelle-Calédonie. Ce courrier proposait au gouvernement de porter un projet de modification de la délibération n° 342 ayant créé l'agence, qui préciserait que le directeur et les chargés de mission perçoivent des indemnités mensuelles de sujétion. Le président suggérait cependant qu'une solution « simple et rapide » serait d'appliquer les possibilités offertes par l'article 4 de la délibération n° 158 du 25 janvier 2001 qui fixe le montant des indemnités de sujétion servies aux personnels de direction des services publics de la Nouvelle-Calédonie, le directeur serait assimilé à un directeur de service et le chargé de mission à un chef de service, étant précisé que « les primes seraient alors versées par la Nouvelle-Calédonie ».

Le gouvernement choisira de porter un projet de modification des statuts de l'APICAN, en instituant une indemnité de sujétion mensuelle égale à 1/12<sup>ème</sup> de 88 points d'indice pour le directeur et de 48 points d'indice pour les agents chargés de mission auprès du directeur.

Par arrêté du 11 décembre 2007 « relatif à la situation administrative d'un directeur d'établissement public de Nouvelle-Calédonie exerçant un emploi de direction », l'agent A est indiqué « détaché dans la grille C au 8ème échelon », dans la limite de 5 années.

Cet arrêté est mentionné comme étant pris en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 qui dispose que " par dérogations à l'article 12 paragraphe 4 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990, les fonctionnaires appelés à occuper l'un des emplois mentionnés aux articles 2 et 3...sont placés en position de détachement sur les emplois qu'ils occupent par l'autorité investie du pouvoir de nomination" ; parmi ces emplois, figurent ceux de directeur d'un établissement public administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Cependant, l'arrêté de 2007, qui sera suivi par un arrêté pris en 2011 le détachant dans la grille C au 13<sup>ème</sup> échelon cette fois, ne constitue pas un arrêté de détachement au sens demandé par la délibération n° 234 du 13 décembre 2006. Son intitulé d'ailleurs confirme qu'il s'agit uniquement d'une décision lui permettant d'être rémunéré à un certain niveau de la grille.

L'agent A a donc exercé les fonctions de directeur de l'APICAN sans être placé réellement en position de détachement contrairement aux dispositions réglementaires en

vigueur. Il a perçu le salaire versé par la DAVAR, calculé sur la base des arrêtés de 2007 et 2011 modifiant simplement sa situation administrative au niveau de la rémunération.

#### 1.2.2.3.2 L'agent B, directeur adjoint

L'agent B (actuellement directeur adjoint de l'APICAN mais aussi chef du service des statistiques et des affaires rurales de la DAVAR) a fait l'objet d'un courrier adressé par le président de l'APICAN au directeur de la DAVAR le 14 avril 2005 sollicitant sa mise à disposition en application de l'article 2 de la convention du 18 avril 2003, en précisant qu'il pourrait alors être reconnu comme chargé de mission APICAN. Le directeur de la DAVAR a répondu favorablement. Les statuts de l'APICAN ont été alors modifiés pour instaurer l'indemnité de sujétion pour le directeur et les éventuels chargés de mission. L'agent B percevra ainsi une indemnité de sujétion sur la base de l'indemnité attribuée aux chargés de missions à partir du 1<sup>er</sup> juin 2006, l'arrêté ayant été publié le 30 mai 2016 au JONC.

Puis, par délibération n° 26/08 du 22 décembre 2008, le conseil d'administration de l'APICAN crée un poste de directeur adjoint à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 « qui pourra être pourvu par voie de mise à disposition ». Par délibération prise le même jour, le conseil d'administration nomme l'agent B sur ce poste et lui attribue à ce titre une indemnité de sujétion basée sur 68 points d'indice, en faisant application de la délibération n° 393 du 25 juin 2008, relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés, en l'absence de dispositions dans les statuts de l'APICAN permettant de verser une indemnité de sujétion à un directeur adjoint.

En méconnaissance des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 déjà citée, l'agent B n'a jamais fait l'objet d'un arrêté de détachement auprès de l'APICAN.

#### 1.2.2.3.3 L'agent C, chargé de mission en aménagement des cours d'eau et en hydraulique agricole

L'agent C (actuellement chargé de mission en aménagement des cours d'eau et en hydraulique agricole à l'APICAN et aussi chef de service adjoint du service de l'eau de la DAVAR), a fait l'objet de trois délibérations successives de l'APICAN.

Tout d'abord la délibération n° 12/08 du 30 juillet 2008 « relative à la création d'un poste de chargé de mission en aménagement des cours d'eau et en hydraulique agricole » a créé ce poste à partir du 1<sup>er</sup> août 2008 en son article 1, l'article 2 nommant l'agent C sur cette fonction et l'article 3 précisant qu'il percevrait à ce titre l'indemnité de sujétion mensuelle de 48 points d'indice.

Puis la délibération n° 24/08 du 22 décembre 2008, sans mention d'annulation de la précédente, a créé le même poste à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, en précisant qu'il « pourra être pourvu par voie de mise à disposition ».

La délibération n° 25/08 prise le même jour nomme l'agent C sur ce poste et prévoit qu'il percevra à ce titre une indemnité de sujétion de 48 points d'indice. Les entretiens annuels d'évaluation (EAE) réalisés au titre de son service de la DAVAR ne mentionnent aucune

mission au sein de l'APICAN, contrairement à la situation de l'agent B dont la double mission est bien indiquée, sans pour autant en fixer une répartition précise.

#### 1.2.2.3.4 Le versement de l'indemnité de sujétion à ces agents

Outre le salaire et les primes versés à ses personnels directs, l'agence attribue également, une prime de sujétion mensuelle à ces trois agents de la DAVAR (cette direction assurant le versement de leur salaire relatif au poste qu'ils occupent chez elle).

La prime de sujétion est versée en intégralité aux agents de la DAVAR travaillant pour l'APICAN alors qu'il n'existe pas de convention nominative mettant ces agents à disposition pour une quotité de travail donnée. Seule la convention très générale signée le 18 avril 2003 a été signée mais ne prévoit qu'une assistance technique « en tant que de moyens » à l'article 2.

Ces personnels ont ainsi été nommés sur des postes de l'APICAN tout en étant en même temps chef d'un service de la DAVAR, en l'absence de convention nominative prévoyant une quotité de temps de travail dans chacune des deux structures. Au titre de leur poste occupé à la DAVAR comme chefs de service, ils ont perçu chacun 100 % de l'indemnité de sujétion basée sur 48 points d'indice, en application de l'article 4 de la délibération n° 393 du 25 juin 2008, relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés.

En conclusion, il apparaît que l'agent A (jusqu'à son départ en retraite) et l'agent B n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de détachement pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination (le gouvernement) en méconnaissance des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 déjà citée, que ceux-ci ainsi que l'agent C n'ont pas fait davantage l'objet d'une convention nominative de mise à disposition qui préciserait une quotité de temps de travail pour celle-ci, et qu'ils ont perçu l'intégralité d'une indemnité de sujétion dans les deux structures.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN indique vouloir appliquer l'article 7 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 et mettre en œuvre une convention nominative de mise à disposition précisant la quotité de temps de travail si la mise à disposition de personnel par la DAVAR à l'APICAN devait se poursuivre.

La chambre a constaté la confusion juridique et statutaire dans laquelle se situent les intéressés, sur la période de contrôle, et a demandé à la Nouvelle-Calédonie de l'éclairer, dans le cadre de la contradiction, sur la position de ces personnes et la répartition de leurs obligations de service entre la DAVAR et l'APICAN.

Le président du gouvernement répond prendre acte des observations de la chambre relatives à la gestion des ressources humaines et indique que des mesures de mise en conformité seront engagées avec l'établissement pour mettre fin à l'imbrication des personnels.

## **1.3 Une porosité certaine entre l'APICAN et la DAVAR**

### **1.3.1 Les conventions signées avec la Nouvelle-Calédonie relatives aux moyens de fonctionnement de l'agence**

L'APICAN a signé deux conventions avec la Nouvelle-Calédonie relatives à la mise à disposition de moyens par la DAVAR.

La convention du 18 avril 2003 prévoit ainsi « en tant que de moyens, les agents chargés d'études analytiques et de prospectives du secteur rural de la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de l'APICAN sont chargés d'apporter un appui technique à la mise en œuvre de la politique du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en matière de prévention et d'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles ». Comme constaté précédemment, la convention ne donne aucune indication sur le nombre d'agents de la DAVAR et leur quotité de travail pouvant être affectés à l'APICAN.

Cette convention du 18 avril 2003 prévoit également qu'un « bureau vide de tout mobilier » soit mis à la disposition de l'APICAN par la DAVAR, sans indication sur le caractère gracieux ou non de cette mise à disposition.

Une deuxième convention du 9 septembre 2008 prévoit de nouveau une mise à disposition de locaux par la DAVAR pour l'APICAN. Contrairement à la convention précédente, il est alors précisé que cette opération se fait à titre gracieux. En revanche, le nombre de bureaux n'est plus indiqué, il est simplement fait mention de « locaux à usage de bureaux ».

### **1.3.2 La prise en charge de dépenses de fonctionnement étrangères aux missions de l'APICAN**

#### **1.3.2.1 La prise en charge financière de personnel DAVAR**

Une technicienne supérieure en épidémiologie-surveillance aquacole, travaillant à la DAVAR au service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie (LNC), est rémunérée par l'APICAN alors que ses fonctions ne correspondent pas aux missions de l'agence.

Cet agent a été recruté en CDD par la DAVAR du 12 février au 31 décembre 2008 en qualité de technicien supérieur en santé animale pour être affecté au LNC. Un poste de technicien supérieur en épidémiologie-surveillance aquacole a ensuite été créé par le conseil d'administration de l'APICAN le 30 juillet 2008 et une convention signée le 15 octobre 2008 entre l'APICAN et la Nouvelle-Calédonie prévoyant le recrutement de cet agent par l'APICAN à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008, pour servir sous l'autorité du chef du service du LNC.

Le préambule de la convention du 15 octobre 2008 justifie le recrutement de cet agent en mentionnant le suivi sanitaire de la filière aquacole dans le cadre de la certification de ses produits à l'exportation et l'amélioration des performances zootechniques de la filière : « le soutien diagnostic indispensable de cette filière doit être poursuivi et justifie la création d'un poste pérenne de technicien supérieur à temps plein, mis à disposition du LNC dans le cadre de

cette convention particulière ». Or le soutien de la filière aquacole ne constitue pas une des missions de l'APICAN.

Les entretiens annuels d'échange de l'agent ne mentionnent par ailleurs aucune activité en lien avec les missions de l'APICAN.

Recommandation n° 1 : la chambre recommande que la situation de la chargée de mission en épidémiologie-aquacole soit régularisée au regard de ses activités réelles.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN indique que la situation de cet agent sera traitée dans les six prochains mois, en concertation avec la Nouvelle-Calédonie, et en prenant en compte au mieux les aspects humains inhérents à sa régularisation.

#### 1.3.2.2 La prise en charge directe ou indirecte de contrôles à la charge de la DAVAR

L'APICAN prend en charge des frais de contrôle de la procédure DAVAR pour les aides à la vache allaitante et le registre de l'agriculture. Ces deux tâches figurent dans les EAE du contrôleur de l'agence. Le contrôle des aides à la vache allaitante a en outre fait l'objet de la prise en charge par l'APICAN en 2010 et 2011 de factures d'un montant de 1 120 000 F CFP établies par un prestataire privé, mandaté pour ce contrôle, qui ne ressort pas des missions de l'APICAN.

A l'inverse, certains contrôleurs de la DAVAR réalisent des contrôles dans le cadre de missions propres à l'APICAN. Leurs EAE tenus dans le cadre de leur affectation à la DAVAR précisent d'ailleurs les tâches qui leur sont affectées pour l'APICAN. Ainsi, celui de l'un des contrôleurs de la DAVAR mentionne pour l'APICAN le contrôle des mesures « barrières » et « occupation des sols » et celui d'un autre contrôleur, le contrôle des mesures « barrières », « occupation des sols » et « mesures sécheresse ».

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN indique que « cette organisation permet de rationaliser et d'optimiser les déplacements des agents sur le terrain ». Cette situation participe cependant à la confusion des missions de ces deux structures.

Malgré cette organisation bien définie, l'assistance apportée de fait à l'APICAN par les contrôleurs de la DAVAR n'est pas mentionnée dans les informations données au conseil d'administration.

Ainsi, de façon répétée, les délibérations budgétaires expliquent que la gestion technique et administrative des opérations conduites par l'APICAN est assurée « par des agents relevant de la DAVAR et plus particulièrement du SESER. Ce fonctionnement en synergie DAVAR/APICAN permet, à coûts minima, de conserver une cohérence entre l'instruction administrative et technique et les actions sur le terrain ». Il est précisé que les agents du SESER travaillant aussi pour l'APICAN sont le directeur, le directeur adjoint, le chargé de mission en aménagement des cours d'eau (et le responsable informatique en début de période de contrôle).



### 1.3.2.3 La prise en charge financière d'une étude commandée par le gouvernement

L'APICAN a, par convention signée le 22 juillet 2016 avec le conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER), dépendant du ministère de l'agriculture, confié au CGAAER la réalisation d'un diagnostic des services phytosanitaires en Nouvelle-Calédonie. La convention précise que la mission sera effectuée pour un montant de 1 447 950 F CFP et elle vise notamment une convention cadre du 6 juin 2007 relative à la collaboration entre la Nouvelle-Calédonie et le ministère de l'agriculture et de la pêche (CGAAER).

Or, cette mission d'évaluation a en fait été sollicitée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par un courrier du 29 octobre 2015 adressé au ministre de l'agriculture, en se référant à la convention cadre du 6 juin 2007 et en précisant que si la demande était agréée, la DAVAR se rapprocherait du CGAAER pour en fixer les conditions opérationnelles.

Par courrier du 9 décembre 2016, le vice-président du CGAAER adressait le rapport définitif au président du gouvernement, en précisant les 9 destinataires du rapport dans une liste annexe, qui ne comprenait pas l'APICAN.

Ainsi, l'APICAN s'est substituée à la Nouvelle-Calédonie pour assurer la charge de ce diagnostic phytosanitaire, dont le rapport rappelle bien d'ailleurs que la politique phytosanitaire est de la stricte compétence de la Nouvelle-Calédonie.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN souligne que l'APICAN était commanditaire de cette étude et que la demande de réalisation d'un diagnostic des services phytosanitaires a été formulée lors du conseil d'administration de l'APICAN du 10 août 2015 à la suite de l'introduction de la bactérie « *Ralstonia solanacearum* » par des semences de pommes de terre importées d'Australie.

Toutefois, la chambre constate qu'au cours de cette séance, la question du financement de cette évaluation par l'APICAN n'est pas évoquée, la présidente de l'APICAN rappelant même que les normes phytosanitaires relèvent de la compétence de la Nouvelle-Calédonie.

### 1.3.2.4 La prise en charge de la création d'un site internet généraliste pour la question agricole en Nouvelle-Calédonie

Depuis 2014, l'APICAN a pris en charge le coût de la création de son site web mais aussi du site web généraliste « agriculture.nc » ainsi que la production et la diffusion de contenus audiovisuels pour la promotion de l'agriculture calédonienne. Trois prestataires sont intervenus pour la création du site « agriculture.nc » et sa maintenance, ainsi que pour la production de créations sur la web TV du site.

A la suite de la réalisation du site « Urgence sécheresse », l'APICAN a signé un contrat avec une société le 22 décembre 2014 portant à la fois sur la création des sites « apican.nc » et « agriculture.nc ». Le coût TTC de la création du site « apican.nc » est de 1 627 500 F CFP, payé par mandat 2015-7 émis le 22 janvier 2015, celui du site « agriculture.nc » est de 1 417 500 F CFP, payé par mandat 2015-6 émis le 22 janvier 2015. Le coût de maintenance des deux sites est établi à 5 145 000 FCFP pour l'année 2015, soit 428 750 F CFP par mois. La prestation est décrite ainsi :

- « Site internet institutionnel de l'APICAN : le site internet Apican.nc a pour objet de promouvoir les services, activités et missions de l'institution. Il informera sur ses actions de prévention et d'indemnisations et recensera tous les points de contact de l'institution. Il sera également un point d'entrée sur le site Agriculture.nc.
- Site internet institutionnel de l'agriculture : le site internet Agriculture.nc publiera des informations sur toutes les activités liées à l'agriculture en général sous forme d'actualités, dossiers, publi-reportages, interview vidéos, etc. Une de ses fonctionnalités principales est de mettre en contact tous les acteurs de la filière agricole en Nouvelle-Calédonie. Pour ce faire deux outils sont mis à la disposition des utilisateurs : « les petites annonces » et « le forum ». Le site héberge également un volet « urgence sécheresse » pour expliquer le fonctionnement du dispositif mis en place par l'APICAN ».

Après avoir payé 1,4 MF CFP pour la réalisation du site « agriculture.nc » en 2015, l'APICAN paie à nouveau en 2016 5,2 MF CFP à un autre prestataire pour la refondation complète du site « Urgence sécheresse » en « agriculture.nc ». Un troisième prestataire, a aussi été sollicité pour la production de vidéos pour le site « agriculture.nc ».

Au total, entre fin 2014 et mai 2017, les paiements effectués pour le site « agriculture.nc » se sont élevés à plus de 35 MF CFP, les engagements pris s'établissant à plus de 49 MF CFP.

Les frais d'acquisition des différents sites internet sont comptabilisés à l'actif du bilan de l'APICAN, et les frais de maintenance du site APICAN et du site généraliste dédié à l'agriculture sont facturés ensemble globalement.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN met en avant les chiffres relatifs à la fréquentation du site « agriculture.nc » pour démontrer son utilité. La chambre rappelle toutefois que la promotion de l'agriculture calédonienne ne fait pas partie des missions de l'APICAN.

### **1.3.3 La confusion des personnels de direction altère la mission générale de contrôle dévolue à la DAVAR**

En tant que direction de la Nouvelle-Calédonie, la DAVAR est chargée d'une mission de contrôle de l'application des politiques publiques décidées par le gouvernement dans son domaine de compétence, soit le secteur agricole. Elle est ainsi chargée d'effectuer des contrôles des actions menées pour leur mise en œuvre par diverses structures et établissements publics.

C'est à ce titre qu'elle est notamment chargée du contrôle de la bonne application des dispositions édictées par la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990, gérée par la CAMA. C'est l'agent B, en tant que chef de service de la DAVAR qui assure cette mission. L'instruction a cependant permis de constater qu'il participe directement à l'étude des dossiers gérés par la CAMA, notamment pour l'établissement des calculs d'indemnisation en application des données du barème. C'est en outre lui qui rédige les contrats spécifiques CAMA validés par l'APICAN, qui seront évoqués infra.

L'intrication profonde des personnels des services de la DAVAR et de l'APICAN rend par ailleurs impossible un réel contrôle de la gestion de l'APICAN par la DAVAR.

Recommandation n° 2 : la chambre recommande à la Nouvelle-Calédonie de clarifier la répartition des activités entre l'APICAN dont elle assure la tutelle et la DAVAR qui est un de ses services, par ailleurs en charge de cette mission.

Le président du gouvernement et le président de l'APICAN proposent de formaliser les relations entre les deux structures, notamment dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens prévue entre l'établissement et la Nouvelle-Calédonie.

## **1.4 L'exercice d'un quasi pouvoir réglementaire auto octroyé**

### **1.4.1 Les modifications apportées aux modalités de calcul des indemnisations réglementaires gérées par la CAMA**

L'APICAN a adopté plusieurs délibérations venant modifier les modalités de calcul des indemnisations réglementaires opérées par la CAMA.

Ainsi, la délibération n° 11/05 du 13 décembre 2005 a comme objet de fixer les modalités d'indemnisation des calamités agricoles pour le premier trimestre de l'année, en précisant « le niveau d'indemnisation d'éventuelles calamités agricoles occasionnées par des événements de nature non cyclonique ou dépression tropicale forte survenant entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars est fixé à 50 % du montant théorique calculé conformément aux dispositions de l'arrêté modifié n° 769-T du 15 février 1993 fixant la liste des biens indemnisables, leurs caractéristiques et le barème d'indemnisation pour les sociétaires de la caisse d'assurances mutuelles agricoles ».

La délibération n° 05/08 du 21 avril 2008 vient la compléter en ajoutant « Cette disposition ne s'applique pas aux cultures pérennes pour les sociétaires disposant d'un contrat spécifique CAMA visé par l'APICAN en application de la délibération n° 08/06 du 12 juillet 2006 ».

La délibération n° 07/12 du 26 juin 2012 abroge les deux précédentes sur la forme seulement : la référence à l'arrêté fixant le barème de la CAMA est actualisée et il est ajouté une seconde dérogation à la minoration de 50 % de l'indemnisation officielle du barème. En effet, outre les sociétaires détenant un contrat spécifique, la délibération ne s'appliquera pas « aux cultures de maïs grain de second cycle entrant dans le cadre de la régulation de l'ERPA et qui sont mis en place suite à une culture de squashes contractualisée avec la FCTE. Le caractère « maïs de second cycle » suite à une culture de squash sera déterminé sur attestation du directeur de l'APICAN ».

Enfin, la délibération n° 13/15 du 28 mai 2015 vient modifier la délibération de 2012. Le principe de la minoration de 50 % de l'indemnisation officielle du barème est conservé, mais la mention relative aux « événements de nature non cyclonique ou dépression tropicale forte survenant entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars » est complétée par « d'une durée de retour inférieure à 10 ans ». En outre la seule dérogation maintenue pour ce dispositif concerne les sociétaires disposant d'un contrat spécifique CAMA, celle octroyée aux cultures de maïs par la délibération de 2012 disparaissant.

Ces délibérations viennent ainsi modifier les modalités de calcul du barème de la CAMA, établi par arrêté du gouvernement, seule instance compétente pour régler la matière.

En effet, l'article 6 de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles, précise « la liste des biens indemnisables, leurs caractéristiques et le barème des valeurs d'indemnisations sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après consultation de la commission des calamités agricoles ». En application de ces dispositions, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pris des arrêtés n'apportant que des modifications pour des prix au kilo de certains produits.

En outre, l'article 7 de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 précise « une franchise, un taux et un plafond maximum d'indemnisation peuvent être fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour tenir compte des caractéristiques particulières de certaines productions ou de certains sinistres, après avis de la commission des calamités agricoles ». Cet article réaffirme que seul un arrêté du gouvernement peut venir notamment modifier un taux d'indemnisation.

L'APICAN s'est ainsi ingérée sans fondement juridique dans les règles de calcul des indemnisations servies par la CAMA en application des dispositions de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990. Le montant des minorations effectuées sur la base de ces délibérations successives ne peut être calculé par la chambre, qui ne peut que relever l'intrusion de dispositions inéquitable dans le traitement des dossiers de la CAMA par une personne publique incompétente en la matière.

En réponse au rapport provisoire de la chambre, le gouvernement a pris l'arrêté n° 2017-1913/GNC du 18 août 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2006-517/GNC du 23 février 2006 relatif au barème de la CAMA. Cet arrêté reprend les modifications apportées par l'APICAN aux modalités de calcul des indemnisations réglementaires opérées par la caisse d'assurances.

## **1.4.2 Les contrats spécifiques d'assurances à la CAMA**

### **1.4.2.1 La conclusion de contrats spécifiques outrepassant les conditions fixées par le barème**

Par délibération n° 08/06 du 12 juillet 2006, le conseil d'administration de l'APICAN a habilité son président « à viser les contrats spécifiques conformément au modèle ci-joint annexé, prévus par l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2066-517/GNC du 23 février 2006 fixant la liste des biens indemnisables, leurs caractéristiques et le barème d'indemnisation pour les sociétaires de la caisse d'assurances mutuelles agricoles ».

En effet, à la suite de la réforme de 2006 ayant introduit des limitations de surface dans le barème de la CAMA afin de limiter l'indemnisation des agriculteurs avec une activité commerciale insuffisante, les contrats spécifiques devaient permettre à certains exploitants agricoles de déroger à ces limitations de surface à condition de pouvoir justifier d'un niveau de commercialisation suffisant.

Le barème des indemnisations des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles, fixé par l'arrêté n°2006-517/GNC du 23 février 2006 déjà cité supra, énonce ainsi en page 11 une possibilité de dérogation pour les limitations de surface : « une assurance pourra être souscrite pour des surfaces supérieures aux limitations prévues ainsi que pour des données techniques propres (durée de cycle, durée de récolte et rendement commercial). Les conditions particulières pour pouvoir prétendre au régime dérogatoire seront définies par l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles (APICAN) et seront mises en œuvre dans le cadre de contrats spécifiques ».

Le modèle de contrat joint à la délibération de l'APICAN précise en son article 1 qu'il a pour objet de définir les données particulières « par spéculation<sup>3</sup> en dérogation aux règles instituées par le barème CAMA régi par l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2006/517 ».

L'article 2 précise pour sa part « en dehors des dérogations expressément définies à l'article 8 du présent contrat, l'ensemble des règles régissant la procédure des calamités agricoles et notamment celles relatives à la caractérisation d'un incident climatique exceptionnel et la détermination du taux d'indemnisation d'un éventuel sinistre s'applique au présent contrat ».

Le contrat établit diverses modalités pour le calcul du capital pouvant être considéré comme assuré, intitulé « montant maximum de l'éventuelle indemnisation » variant notamment, selon que les cultures sont annuelles ou pérennes en pourcentage du chiffre d'affaires moyen des trois dernières années.

Le souscripteur doit produire les données comptables de son exploitation, tenues par des professionnels. Les contrats établis sont signés par le souscripteur et le président de la CAMA, et comportent également la signature du président de l'APICAN. La CAMA y est mentionnée « assistée par l'APICAN », c'est en effet le directeur adjoint de l'agence qui négocie et rédige ces contrats.

Peu de contrats spécifiques ont cependant été souscrits sur la période de contrôle, ainsi que le détaille le tableau ci-dessous, indiquant également le nombre de sociétaires recensés par la CAMA, sur la base des déclarations de biens assurés reçues par la caisse pour chaque exercice.

**Tableau n° 2 : Nombre de contrats spécifiques signés de 2010 à 2016**

Exercices	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Contrats spécifiques souscrits	7	11	7	9	8	15	15
Sociétaires (déclarations de biens assurés)	995	1334	1022	1128	1108	911	1110

Source : CTC d'après données APICAN

Sur une moyenne de 1086 sociétaires souscrivant une assurance annuelle à la CAMA, seule une dizaine a souscrit des contrats spécifiques préparés et visés par l'APICAN. Au vu de ces données, la dérogation aux règles arrêtées par le gouvernement, sur la base des conditions particulières définies par l'APICAN dans le traitement des indemnisations réglementaires

<sup>3</sup> Ce terme désigne les différentes catégories de cultures en langage agronomique

assurées par la CAMA, n'a manifestement pas fait l'objet de mesures de publicité, réservant à quelques bénéficiaires ses effets dérogatoires, peu d'exploitants ayant accès au barème.

Les souscripteurs s'avèrent effectivement être régulièrement les mêmes sur la période de contrôle, seulement 19 agriculteurs différents ayant souscrit un contrat spécifique entre 2010 et 2016.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN explique que le nombre peu élevé de contrats spécifiques provient de leur manque d'attrait et non d'un manque de publicité. Il estime que les limitations de surface fixées dans le barème de la CAMA ne seraient pas assez incitatives tandis que la contrainte de devoir justifier d'un niveau de commercialisation, sur la base de pièces comptables, serait jugée excessive par une majorité de producteurs.

La publicité autour de ces contrats évoquée par le président de l'APICAN dans sa réponse ne concerne cependant que des discussions avec les responsables professionnels au moment de la réforme, soit en 2006, des échanges lors des assemblées générales de la CAMA et des contacts pris individuellement avec certains agriculteurs mais aucune communication officielle.

La mention relative aux contrats spécifiques indiquée dans le barème, « une assurance pourra être souscrite », n'est pas traduite dans les comptes de la CAMA. En effet, les souscripteurs de ces contrats ont uniquement payé la cotisation de 7 % sur le capital de base assuré à la CAMA. Aucune cotisation supplémentaire n'est versée à la CAMA en pourcentage des montants maximum d'indemnisation, indiqués dans les contrats spécifiques, pour les dérogations relatives aux spéculations choisies, objets de ces contrats. L'absence de versement d'une cotisation correspondante au niveau supplémentaire d'indemnisation accroît l'inégalité de traitement des sociétaires.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN considère que les agriculteurs ayant souscrit un contrat doivent bénéficier d'un bonus afin d'encourager les agriculteurs à fournir des informations sur leur comptabilité avant de pouvoir assurer un certain niveau de capital. Le montant des cotisations à la CAMA devrait pourtant être lié au niveau d'indemnisation. Les contrats spécifiques permettant de déroger aux limitations de surface instituées par le barème CAMA et donc de bénéficier d'un niveau d'indemnisation supérieur, le taux de cotisation devrait être supérieur au taux de cotisation des contrats « normaux » n'autorisant pas ces dérogations.

Par ailleurs, la délibération n° 08/06 du 12 juillet 2006 prise par le conseil d'administration de l'APICAN valide un modèle de contrat spécifique qui peut concerner tout type de spéculation. Or, le barème (page 11) limite cette possibilité à trois types de cultures seulement : les légumes (code 1200), les fruits de plein champ (code 1300) et les cultures vivrières (code 1500).

Or, sur les 15 contrats spécifiques négociés et visés par l'APICAN en 2016, examinés au cours de l'instruction, 13 ont été souscrits pour d'autres types de spéculations que celles, limitativement énumérées, pour lesquelles une dérogation était possible. Ces souscriptions ont donc été faites en méconnaissance des dispositions du barème.

En réponse au rapport provisoire de la chambre, le gouvernement a pris l'arrêté n° 2017-1913/GNC du 18 août 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2006-517/GNC du 23 février 2006 relatif au barème de la CAMA. Cet arrêté étend la possibilité de souscrire un contrat spécifique à toutes les cultures soumises à une limitation de surface.

Enfin, certains contrats transmis par l'APICAN, au hasard des demandes nécessitées par l'instruction, se sont révélés être signés par le directeur adjoint et non le président ainsi que le prévoit la délibération n° 08/06 du 12 juillet 2006.

#### 1.4.2.2 Les effets des contrats spécifiques

##### **Dans le cadre de la procédure d'indemnisation réglementaire des calamités agricoles gérée par la CAMA**

Les contrats spécifiques, conclus dans les conditions évoquées ci-dessus, permettent à leurs signataires de bénéficier d'une indemnisation plus importante que les autres sociétaires CAMA. En effet, ils permettent tout d'abord le versement à leur profit, à capital assuré égal et donc cotisations égales, de recevoir une indemnisation non limitée par les forfaits liés à la surface ou au nombre de pieds d'arbres fruitiers, tout en restant dans la limite du capital assuré.

En outre, les sociétaires signataires d'un contrat spécifique se trouvent hors du champ d'application de la règle limitant à 50 % de l'indemnisation théorique de la CAMA, pour les dommages intervenant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année, décidée sur la base des délibérations de l'APICAN mentionnées supra.

##### **Dans le cadre des procédures d'indemnisation APICAN**

Les signataires d'un contrat spécifique CAMA bénéficient en outre de mesures avantageuses dans le cadre de certaines procédures d'interventions propres à l'APICAN.

Ainsi la délibération n°14/12 du 26 juin 2012 portant définition de mesures exceptionnelles d'indemnisation suite aux pluies de mars 2012 prévoit que les sociétaires CAMA ayant déposé une déclaration de sinistre recevront « une indemnité représentant la valeur d'indemnisation théorique en application de règles régissant la procédure des calamités agricoles avec un plafond d'intervention de 2 MF CFP. Le plafond d'intervention est doublé pour les sociétaires ayant souscrit un contrat spécifique CAMA visé par l'APICAN ». Deux sociétaires percevront ainsi 4 MF CFP chacun à cette occasion.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN explique que le doublement de l'intervention aux titulaires d'un contrat spécifique dans le cadre de l'indemnisation des pluies de mars 2012 correspond à la règle de non application de l'abattement de 50 % pour ces derniers en cas de calamités agricoles au premier trimestre.

La procédure mise en place pour indemniser les arboriculteurs victimes des papillons piqueurs, entraînant un pourrissement accéléré des agrumes, illustre davantage encore la portée des avantages consentis aux sociétaires ayant signé un contrat spécifique.

Une aide pour les victimes de papillons piqueurs, producteurs marchands d'agrumes inscrits au registre de l'agriculture et sociétaires de la CAMA, a été instaurée suite à des attaques intervenues en 2015, par délibération n° 28/15 du 23 octobre 2015, sans instituer un traitement particulier pour les contrats spécifiques. Cependant, une deuxième attaque de papillons piqueurs est intervenue en 2016 et deux délibérations se sont succédées à ce sujet, permettant l'attribution d'une indemnité calculée différemment pour les titulaires de contrats spécifiques.

Tout d'abord, la délibération n° 09/16 du 28 avril 2016 « portant définition d'un dispositif d'accompagnement des producteurs d'agrumes et de mangues tardives suite aux

attaques de papillons piqueurs en 2016 » concerne les producteurs inscrits au registre de l'agriculture et sociétaires de la CAMA, disposant d'une surface minimum par espèce et par variété de 25 ares. L'aide consiste à octroyer un différentiel entre les ventes de 2016 et la moyenne des trois meilleures années sur la période 2011 à 2015, pour les mois de janvier à avril. La limite de la participation est arrêtée au montant du capital assuré auprès de la CAMA au 1<sup>er</sup> mars 2016. « Pour les titulaires d'un contrat spécifique CAMA, la limite d'intervention est doublée ».

Puis la délibération n° 18/16 du 21 juin 2016 est venue définir un dispositif complémentaire d'accompagnement de ces producteurs. Pour les producteurs les plus importants<sup>4</sup> et ayant souscrit un contrat spécifique, cette délibération modifie la limite d'intervention de l'APICAN en leur donnant le choix entre un plafond correspondant au double du capital souscrit à la CAMA ou à 70 % de la moyenne des ventes des trois meilleures années sur la période 2011 à 2015. Cette nouvelle disposition augmente sensiblement la limite d'intervention de l'APICAN pour ces producteurs.

La mesure a coûté au total 165 579 017 F CFP pour 40 bénéficiaires, dont 4 ayant signé un contrat spécifique, qui représentent 80 % de ce montant. Les deux bénéficiaires des aides les plus conséquentes, qui sont d'après l'APICAN les deux plus gros producteurs d'agrumes de la Nouvelle-Calédonie, ont perçu à eux seuls 118 826 498 F CFP, ce qui représente 72 % du montant versé au titre de la procédure papillons piqueurs 2016.

**Tableau n° 3 : Indemnisation des signataires de contrats spécifiques**

NOM	Indemnisation papillons piqueurs		Capital assuré à la CAMA (en F CFP)	Contrat spécifique		
	Montant maximum prévu dans la convention (en F CFP)	Montant versé (en F CFP)		Montant maximum d'indemnisation (en F CFP)	Date de signature	Période couverte
Producteur A	69 707 566	67 393 110	12 000 000	69 480 000	21/03/2016	1/2/16 au 31/1/17
Producteur B	12 326 071	8 874 330	10 000 000	10 850 000	09/02/2016	1/1/16 au 31/12/16
Producteur C	51 433 388	51 433 388	10 000 000	20 000 000	02/05/2016	1/2/16 au 31/1/17
Producteur D	4 285 714	4 285 714	2 142 857	4 550 000	19/09/2016	1/9/16 au 31/8/17

Source : CTC d'après données APICAN

Plusieurs observations sont à formuler sur les bénéficiaires de cette mesure.

Tout d'abord, les contrats spécifiques dont ils sont bénéficiaires et qui ont été établis par l'APICAN l'ont été en dehors des cas limitativement énumérés par le barème pour permettre une dérogation, les arbres fruitiers n'en faisant pas partie.

Par ailleurs, un des producteurs a bénéficié de l'effet d'aubaine offert par la délibération, consistant à pouvoir signer un contrat spécifique jusqu'au 30 septembre 2016, pour des dégâts subis dans les premiers mois de l'année. La convention particulière qu'il a signée avec l'APICAN pour la mise en œuvre de l'aide, prévoyant le doublement du capital social (cas n° 2 de la délibération) a été signée dès le 3 août 2016, alors même que le contrat spécifique, fondant

<sup>4</sup> Cela concerne les producteurs avec une surface minimum par espèce et variété de 25 ares.



le doublement de l'aide reçue, n'était pas encore signé ce jour-là. Il ne le sera que le 19 septembre 2016.

La pratique de l'APICAN en matière de validation de contrats spécifiques, hors des conditions du barème, a ainsi entraîné une rupture d'égalité entre les sociétaires de la CAMA et a permis le versement de sommes importantes, notamment pour la procédure des papillons piqueurs.

## **1.5 Des interventions conduites sans permanence de méthodes**

### **1.5.1 Les indemnisations complémentaires aux indemnisations réglementaires liées aux évènements climatiques**

Parallèlement aux indemnisations prévues par la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 pour les dommages causés par les accidents climatiques exceptionnels, l'APICAN verse également de son propre chef des indemnisations lors d'évènements climatiques.

Il n'y a cependant aucune règle déterminant dans quels cas l'agence décide de dédommager ou non les dommages liés aux pluies. Ainsi pour certains évènements climatiques, les exploitants bénéficient à la fois des indemnisations de la CAMA et de l'APICAN alors que pour d'autres cas, la CAMA est seule à proposer des indemnisations. Il est également arrivé à trois reprises que l'APICAN octroie des indemnités pour un évènement climatique n'ayant pas fait l'objet d'indemnisations de la CAMA du fait de l'absence d'arrêté du gouvernement déclarant un accident climatique exceptionnel. Aucun barème n'a non plus été défini pour déterminer le montant des aides de l'APICAN. Le montant de ces indemnisations complémentaires versées par l'APICAN s'élève à 227 416 699 F CFP de 2010 à 2016.

Les indemnisations décidées par l'APICAN peuvent s'adresser aux exploitants déjà assurés à la CAMA mais également à ceux qui ne sont pas assurés. D'après l'agence, il s'agit d'inciter ces personnes à s'assurer à la CAMA, les aides étant conditionnées par la souscription d'une assurance pendant 3 ans. Les indemnisations versées aux personnes non assurées sont en effet inférieures aux montants qu'elles auraient perçus si elles avaient été assurées à la CAMA et correspondent à un forfait de 50 000 F CFP pour les exploitations réalisant un chiffre d'affaires de moins de 5 MF CFP et à un pourcentage de l'indemnisation théorique CAMA, plafonné généralement à 2 MF CFP, pour les autres exploitations.

Les indemnisations décidées par l'APICAN pour les exploitants assurés à la CAMA sont définies de manière variable. Il peut s'agir d'indemnités permettant de couvrir le différentiel entre le montant de 50 000 F CFP et l'indemnisation servie par la CAMA, afin que les sociétaires de la CAMA ne soient pas lésés lorsque l'APICAN a décidé d'indemniser de manière forfaitaire des personnes non assurées. Mais cela peut aussi consister à la non application de l'abattement de 50 % pour les sinistres survenus au premier trimestre<sup>5</sup>, à une

---

<sup>5</sup> Délibération n° 10/14 du 19 mars 2014 portant définition de mesures exceptionnelles d'indemnisation suite aux pluies des mois de janvier et février 2014, en complément de l'assurance CAMA

indemnité représentant 10 % du capital assuré à une date donnée<sup>6</sup> ou à un montant forfaitaire de 50 000 F CFP pour les assurés ayant reçu une indemnisation de 100 000 F CFP ou moins<sup>7</sup>.

Des indemnisations ont par ailleurs été versées par l'APICAN pour des événements climatiques ne remplissant pas les critères de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 pour être considérés comme des accidents climatiques exceptionnels mais pour lesquels l'agence a estimé qu'une indemnisation était nécessaire. Il s'agit par exemple de la délibération n° 14/12 du 26 juin 2012 portant définition de mesures exceptionnelles d'indemnisation suite aux pluies de mars 2012. Dans le cadre de cette délibération, l'APICAN a décidé de dédommager l'ensemble des sociétaires de la CAMA pour les pluies intervenues en mars 2012, y compris ceux qui n'avaient pas déposé de déclaration de sinistre. La mesure a ainsi coûté 89 423 793 F CFP dont 67 157 615 F CFP pour 929 sociétaires n'ayant pas déposé de déclaration de sinistre.

La chambre s'interroge sur la pertinence d'une telle mesure, ayant entraîné une dépense conséquente, en dehors de toute déclaration de sinistre pour l'essentiel des cas traités. Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN explique que le mois de mars 2012 a été particulièrement pluvieux sans pour autant générer un accident climatique exceptionnel en application des règles régissant la procédure des calamités agricoles. Afin de ne pas léser les sociétaires qui n'avaient pas déposé de déclaration de sinistre, l'APICAN a mis en place un dispositif pour l'ensemble des sociétaires CAMA.

Dans la même catégorie, l'agence a décidé d'indemniser à deux reprises, en 2014 et 2016, la même exploitation pour des dommages liés à des pluies n'ayant pas le caractère d'accidents climatiques exceptionnels.

L'APICAN avait également adopté le 13 novembre 2013 la délibération n° 24/13 portant attribution d'une subvention de 5 094 482 F CFP pour trois agriculteurs d'une même famille ayant eu des dommages suite au vent du 11 au 13 juin 2012. Si l'épisode climatique a bien été reconnu accident climatique exceptionnel par la commission des calamités agricoles, celle-ci avait cependant refusé à l'unanimité le dossier de demande d'indemnisation de ces exploitants. La subvention votée par l'APICAN n'a cependant jamais été payée, les trois agriculteurs n'ayant pas sollicité l'intervention de l'agence.

Enfin, alors même que les indemnisations de l'APICAN sont décidées en dehors de la procédure sur les calamités agricoles régissant la CAMA, ces aides sont versées par l'APICAN à la CAMA, à charge pour elle de les redistribuer ensuite aux bénéficiaires. Cela concerne également la majorité des indemnisations pour les personnes non assurées à la CAMA alors même qu'elles ne font pas partie des sociétaires de la caisse d'assurance. Seules les indemnisations pour les exploitations ayant un chiffre d'affaires au moins égal à 5 MF CFP sont payées directement par l'APICAN aux bénéficiaires, dans le cadre d'une convention.

---

<sup>6</sup> Délibération n° 14/12 du 26 juin 2012 portant définition de mesures exceptionnelles d'indemnisation suite aux pluies de mars 2012

<sup>7</sup> Délibération n°5/12 du 13 mars 2012 portant définition de mesures exceptionnelles d'indemnisation suite aux pluies très exceptionnelles des 24 au 26 décembre 2011 sur les communes de Houailou et Yaté

**Tableau n° 4 : Liste des indemnisations liées à des événements climatiques de 2010 à 2016**

Événements climatiques	Indemnisations de la CAMA suite à un arrêté du gouvernement déclarant un accident climatique exceptionnel		Indemnisations complémentaires de l'APICAN pour les assurés CAMA		Indemnisations complémentaires de l'APICAN pour les non assurés CAMA	
	Montant en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montant en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montant en F CFP	Nombre de bénéficiaires
Pluies des 22-23 mai 2010	2 278 220	3				
Inondations du 5 juin 2010	379 360	1				
Pluies du 13 août 2010	27 082 504	47				
Dépression Vania du 13-14 janvier 2011	190 313 134	436			25 996 000	425
Pluies du 14-16 avril 2011	7 959 618	39				
Inondations du 29 avril 2011	1 145 097	3				
Pluies du 21-23 août 2011	7 266 993	78				
Pluies du 14-16 décembre 2011	12 673 992	8				
Pluies du 24-26 décembre 2011	41 010 620	194	1 650 000	33		
Pluies de mars 2012			89 423 793	985		
Pluies des 4-5 mai 2012	6 198 997	29				
Vent des 11-13 juin 2012	5 747 048	60				
Pluies des 18-19 septembre 2012	67 378 107	67				
Pluies du 20 novembre 2012	712 600	1				
Dépression Freda des 1-3 janvier 2013	187 886 667	540	4 978 843	148	2 822 774	48
Cyclone Sandra des 11-12 mars 2013	16 354 940	127				
Pluies des 2-3 juillet 2013	194 150 230	242	2 034 265	69	1 100 000	22
Pluies des 17-18 janvier 2014	65 458 390	438	88 622 410	520	1 500 000	30
Pluies des 4-5 février 2014	73 871 113	249				
Pluies d'août et septembre 2014			5 000 000	1		
Pluies des 14-15 janvier 2015	509 428	7				
Cyclone Ola des 30 janvier – 1 <sup>er</sup> février 2015	23 765 244	157				
Pluies des 16-18 février 2015	46 909 611	109				
Pluies des 23-25 février 2015	8 295 616	172				
Cyclone Pam des 13-14 mars 2015	24 277 391	67				
Pluies des 2-3 avril 2015	38 788 616	175				
Dépression Solo des 11-12 avril 2015	1 268 895	35				
Pluies des 5-6 juin 2016	49 685 578	206				
Pluies des 26-28 août 2016			4 288 614	1		
Pluies des 20-22 novembre 2016	92 492 030 (payé en 2017)	147			27 500 000	500 kits semenciers
<b>TOTAL payé de 2010 à 2016</b>	<b>1 101 368 009</b>		<b>195 997 925</b>		<b>31 418 774</b>	

Source : CTC d'après mandats APICAN

Si l'objet même de l'intervention de l'APICAN reste dans ses attributions statutaires, l'agence devrait conduire une réflexion lui permettant de dégager des principes clairs pour ses interventions complémentaires aux indemnisations réglementaires, ce qui permettrait d'éviter des indemnisations octroyées à des bénéficiaires uniques en dehors d'une délibération de portée générale. Par ailleurs, le versement à la CAMA des aides décidées à l'occasion de certaines procédures d'indemnisation propres à l'APICAN, qui en assure elle-même l'instruction, à charge pour la CAMA de les reverser aux bénéficiaires, n'apparaît aucunement justifié. En effet, les procédures conduites sont étrangères à la CAMA et concernent même des bénéficiaires non assurés.

La chambre constate qu'à la suite de son rapport d'observations provisoires, l'APICAN a adopté la délibération n° 26/17 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 fixant le cadre des interventions complémentaires aux indemnisations réglementaires calamités agricoles.

Cette délibération définit tout d'abord des critères pour l'intervention de l'APICAN. Elle décrit ensuite de manière détaillée les mesures d'intervention de l'APICAN selon différentes catégories d'agriculteurs : les agriculteurs non couverts par la CAMA dont ceux pouvant attester d'un chiffre d'affaires agricoles d'une valeur minimum de 3 MF CFP sur l'un des trois derniers exercices et les agriculteurs assurés auprès de la CAMA et indemnisés pour un montant inférieur à 50 000 F CFP. Elle ne prévoit pas de mesure complémentaire pour les agriculteurs assurés auprès de la CAMA et ayant été indemnisés pour un montant de plus de 50 000 F CFP.

L'APICAN a également modifié la procédure de versement des interventions complémentaires de 2017 afin qu'elles ne soient plus payées par la CAMA. Les aides complémentaires décidées à la suite des cyclones COOK et DONNA ont été versées directement par l'APICAN.

### **1.5.2 Des procédures menées sans publicité**

Les procédures d'aide de l'APICAN ne font l'objet d'aucune publicité formalisée garantissant une information identique à tous les éventuels bénéficiaires. Les délibérations prises en conseil d'administration relatives à la création d'aides ne sont pas diffusées en dehors de l'APICAN. L'agence considère que, la chambre d'agriculture et les services techniques provinciaux siégeant au conseil d'administration, ces structures assurent le relais auprès des bénéficiaires potentiels.

Plusieurs subventions ont notamment été versées pour des cas particuliers sans qu'il n'y ait eu de communication officielle sur ces indemnisations et sur la possibilité pour des structures équivalentes de bénéficier des mêmes aides :

- une subvention de 5 MF CFP a été octroyée à une société de colportage par la délibération n° 20/13 du 13 novembre 2013. Cette société a été touchée par une baisse d'activité à la suite de la dépression Freda en janvier 2013 et des pluies de juillet 2013. Bien que le conseil d'administration de l'APICAN ait affirmé que si une autre société de colportage soumettait une demande d'aide à l'APICAN, celle-ci accéderait à sa demande, aucune autre société de colportage n'a reçu d'aide et à la question posée par un administrateur pour savoir si les autres colporteurs seraient informés qu'ils pourraient bénéficier de cette aide, le président de l'APICAN a répondu « il n'est pas nécessaire de pousser à la consommation des fonds publics » ;
- une subvention exceptionnelle de 8,3 MF CFP a été décidée par la délibération n° 13/13 du 21 juin 2013 pour indemniser un éleveur victime de vols de bétail. Cette délibération sans portée générale avait pour objet d'aider cet éleveur uniquement ;
- une subvention de 5 MF CFP a été attribuée à une pépinière par la délibération n°14/13 du 21 juin 2013 afin de compenser une partie de sa perte d'activité imputable à la rouille des myrtacées. Cette pépinière est la seule à avoir reçu une subvention et le conseil d'administration reconnaissait le 13 novembre 2013 que les autres pépinières n'avaient pas été informées de cette indemnisation ;

- une subvention de 6 MF CFP a été votée par la délibération n°11/14 du 19 mars 2014 au bénéfice d'un producteur de fleurs dont le chiffre d'affaires aurait diminué de moitié à la suite d'une attaque de bactériose sur anthurium.

L'absence de publicité apportée à l'instauration des mesures d'aide décidées par l'APICAN ne peut être considérée comme étant compensée par les informations communiquées par certains membres du conseil d'administration auprès d'un public qu'ils sont seuls à déterminer.

La création du site internet de l'agence aurait pu être un vecteur satisfaisant de ce point de vue, mais les informations communiquées ne comprennent pas l'ensemble des conditions précises pour l'octroi des aides décidées par les délibérations du conseil d'administration.

A titre d'exemple, la chambre a pu constater que la procédure des papillons piqueurs, mentionnée sur le site durant la période d'application des délibérations n'apparaissait pas suffisamment détaillée lors de son affichage sur le site. L'existence des contrats spécifiques notamment et de la possibilité de les souscrire jusqu'au 30 septembre 2016 n'était pas mentionnée, alors que cette circonstance modifiait considérablement les conditions d'indemnisation.

La communication faite sur les procédures d'indemnisation présente de fait un caractère aléatoire, facteur de rupture d'équité des bénéficiaires potentiels des aides instaurées.

Recommandation n° 3 : la chambre recommande à l'APICAN, afin d'assurer une égalité de traitement, de communiquer aux publics concernés sur les procédures d'indemnisation qu'elle instaure et de présenter l'ensemble des modes de calcul et des conditions liées à ces dispositifs d'aides.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN indique que l'établissement veillera à améliorer sa communication et que les nouveaux dispositifs d'intervention feront l'objet d'une communication sur l'ensemble des modes de calcul et des conditions liées à ces dispositifs d'aide sur le site internet de l'agence.

### **1.5.3 Des communications approximatives sur l'activité de l'agence**

Le rapport d'activité annuel de l'APICAN détaille l'exécution budgétaire des différentes recettes et dépenses de son budget. Outre la présentation résumée par nature de compte de la nomenclature comptable, il retrace, notamment à partir de 2013 et de l'adoption de l'instruction comptable M. 52, les différentes interventions de l'agence classées selon les 4 programmes évoqués dans son règlement budgétaire et financier (RBF) :

- OP1 : indemnités sur dommages causés au secteur agricole ;
- OP2 : prévention et lutte contre les calamités naturelles à impact agricole ;
- OP3 : prévention et lutte contre les calamités naturelles à impact rural ;
- OP4 : soutien et pilotage, mise en œuvre des actions.

La présentation des données financières de ce rapport est perfectible : en effet, les différentes mesures d'indemnisation et leur coût sont le plus souvent présentées de façon

désordonnée et en indiquant parfois des opérations de compensation avec des remboursements liés à des exercices antérieurs. La présentation littéraire qui est faite gagnerait en clarté en étant complétée par des tableaux résumant les grandes mesures exécutées, classées selon les 4 programmes de la nomenclature stratégique adoptée par l'agence.

Ce rapport d'activité détaillé n'est destiné qu'aux membres du conseil d'administration. Un rapport d'activité synthétique est adressé au congrès de la Nouvelle-Calédonie. Le tableau ci-dessous retrace les données financières indiquées dans ces deux rapports. Les chiffres correspondant aux actions des programmes de mesures indiqués pour le rapport d'activité adressé aux membres du conseil d'administration sont la somme des différentes mesures présentées de façon littéraire par le rapport, en l'absence de tout tableau résumant.

**Tableau n° 5 : Données des rapports d'activité adressés aux membres du CA et au congrès**

En MF CFP/exercice	Destinataire	OP1	OP2	OP3	OP4			Total	Compte de gestion		
					Fonct.	Invest.	Total		Fonct.	Invest.	Total
2013	C.A.	822,8	84,0	459,0	43,8	0,0	43,8	1 409,6	1	0,0	1
	Congrès	822,7	111,7	459,2	59,9	0,0	59,9	1 453,5	453,5		453,5
2014	C.A.	754,9	116,0	542,3	44,0	1,7	45,7	1 458,9	1	1,7	1
	Congrès	754,9	116,0	546,8	42,4	1,7	44,1	1 461,8	477,7		479,4
2015	C.A.	654,0	131,0	482,0	68,6	12,1	80,7	1 348,0	1335,9	12,1	1
	Congrès	654,1	130,8	482,5	68,6	12,1	80,7	1 348,1			348,0

Source : CTC d'après données APICAN

La répartition des dépenses n'applique pas le principe de la permanence des méthodes. De nombreuses différences apparaissent entre les données des deux rapports, mais aussi entre ces données et le total des dépenses indiqué au compte de gestion. Seul le rapport synthétique adressé au congrès indique un total de dépenses correspondant avec les données du compte de gestion en 2013 et en 2015. Cependant, la méthode appliquée présente une différence puisqu'en 2013, l'identité de données avec le compte de gestion s'établit avec le total des dépenses de fonctionnement, alors qu'en 2015 elle s'établit avec le total général (fonctionnement et investissement).

Le rapport fait au conseil d'administration pour le vote du compte administratif 2015 appelle par ailleurs une autre observation : présentant les dépenses réparties sur les 4 programmes, il présente également les recettes qui leur sont affectées. Or, l'essentiel des recettes (1 136 MF CFP) apparaît affecté au programme « OP4 - soutien et pilotage, mise en œuvre des actions », alors que le produit de la TCA doit venir bien sûr alimenter en priorité le programme « OP1 - indemnités sur dommages causés au secteur agricole ». Celui-ci n'est crédité que de 14,7 MF CFP, alors même que les dépenses comprennent obligatoirement le montant des crédits versés à la CAMA, qui se sont élevés en 2015 à 143,8 MF CFP.

Recommandation n° 4 : la chambre recommande à l'APICAN de présenter ses rapports d'activité de façon claire, fidèlement à la réalité des données comptables de chaque programme et identiquement, quel que soit le destinataire.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN indique qu'« à l'occasion de son rapport d'activités 2017, l'APICAN produira un bilan synthétique de ses actions avec des tableaux résumant les actions par programme. Ce document sera diffusé au travers de son site internet et aux acteurs institutionnels et professionnels du monde agricole ».

#### **1.5.4 Des décisions prises le plus souvent en dehors d'une instance collégiale constituée à cet effet**

L'APICAN n'a pas prévu de commissions chargées de la validation des décisions pour l'ensemble de ses dispositifs d'aides.

Ainsi, l'instruction a permis d'établir la liste suivante des commissions existantes :

- Commission sécheresse, devenue « plan foin », pour les dispositifs de lutte contre la sécheresse et le plan foin ;
- Comité technique d'agrément grillage pour la mesure « barrières » ;
- Commission « retenues eau agricole » pour la mesure « retenues d'eau à usage agricole » ;
- COPIL avec la province Nord et avec la province Sud pour les travaux hydrauliques ;
- Commission « vol de bétail » pour les mesures « vol de bétail ».

Ces commissions sont essentiellement constituées des personnes suivantes ou de leur représentant : le directeur de la DAVAR, le directeur de l'APICAN, le président de la chambre d'agriculture, le directeur du développement rural de la province Sud, le directeur du développement économique et de l'environnement de la province Nord. Aucun élu n'est prévu. En revanche, le président du syndicat des éleveurs est membre des commissions concernant son secteur d'activité, ce qui peut être source de conflits d'intérêts.

Même s'il s'agit de travaux hydrauliques, les subventions accordées aux communes dans ce domaine en dehors des conventions cadre prévues avec les provinces Sud et Nord (Canala (47,7 MF CFP), Païta (12 MF CFP) et Pouembout (7,4 MF CFP) de 2010 à 2016) ne sont pas étudiées par les « COPIL » prévus pour les travaux hydrauliques mais directement par la direction l'APICAN.

Ainsi, en l'absence d'une commission dédiée, de nombreuses décisions relatives à la mise en œuvre de mesures d'intervention relèvent de fait de la seule équipe de direction administrative de l'APICAN. Il en est ainsi par exemple pour les délibérations n° 9/16 et n° 18/16 relatives à la définition d'un dispositif d'accompagnement des producteurs d'agrumes et de mangues tardives suite aux attaques de papillons piqueurs en 2016.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le président de l'APICAN estime que la précision des critères fixés par la délibération rendait inutile la création d'une commission.

Par ailleurs, certaines délibérations laissent explicitement la détermination des critères d'attribution des aides à l'appréciation du seul directeur.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN indique qu'il s'agit essentiellement de modalités pratiques et techniques d'application dont les règles sont édictées par ailleurs et qui relèvent majoritairement du barème CAMA. La chambre constate cependant que la décision finale fixant la valeur d'indemnisation des dossiers transmis à l'APICAN relève du seul directeur.

Une séparation entre les services instructeurs et les instances collégiales de décision, auxquelles sont souvent associés des élus, est habituellement pratiquée par les organismes publics attribuant des aides financières et constitue un gage de sécurité juridique en la matière.

Recommandation n° 5 : la chambre recommande à l'APICAN de constituer des instances collégiales pour décider des attributions d'aides individuelles en application des mesures d'aides qu'elle instaure.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN indique que « l'APICAN conduira une réflexion pour créer une instance collégiale de décision à laquelle seront associés des élus avec un objectif de mise en place dans le courant du premier semestre 2018 ».

## **1.6 Des aides consenties généralement sans obligation pour les bénéficiaires, et en l'absence de procédures de contrôle et d'évaluation de résultats**

### **1.6.1 Sans obligation d'assurance et sans contrepartie technique**

De nombreuses mesures de soutien aux éleveurs pour lutter contre la sécheresse ont été décidées par l'APICAN. Elles représentent des montants d'aides importants les années où ces mesures sont utilisées du fait des conditions climatiques (64,2 MF CFP en 2010, 107,7 MF CFP en 2011, 93,0 MF CFP en 2015 et 94,5 MF CFP en 2016).

Ces aides sont cependant versées aux éleveurs sans aucune obligation de s'assurer, alors même qu'une assurance sécheresse est prévue par les statuts de la CAMA<sup>8</sup>. Ainsi les bénéficiaires reçoivent des aides sans avoir dû cotiser, alors que pour la perception de toutes les autres aides liées aux conditions climatiques, la souscription d'un contrat auprès de la CAMA est demandée par l'APICAN.

Dans sa réponse à la contradiction le président de l'APICAN explique que les éleveurs ont l'obligation depuis 2016 d'être engagés dans le « plan foin » pour pouvoir bénéficier des aides contre la sécheresse avec un taux effectif de réalisation (achat ou autoproduction) d'au moins 30 % de ses droits ouverts.

Une nouvelle mesure de lutte contre la sécheresse a été mise en place par la délibération n° 15/15 du 28 mai 2015 portant définition d'un dispositif de création et d'aménagement de retenues d'eau à usage agricole. Par ce dispositif, l'APICAN s'engage à participer financièrement à la réalisation de retenues d'eau, en priorité pour les exploitations agricoles situées en zone sèche. Les retenues d'eau étant censées permettre aux exploitations de faire face aux problèmes de sécheresse, la mise en place de cette mesure devrait être conditionnée à l'arrêt des autres aides de lutte contre la sécheresse pour leurs bénéficiaires.

---

<sup>8</sup> Assurance sécheresse prévue à l'article 10 des statuts de la CAMA, avec une cotisation fixée à 8 % du capital assuré.



Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN considère que les éleveurs bénéficiaires de retenues d'eau mettent en valeur des zones difficiles à exploiter et que les exclure des aides de l'APICAN contre la sécheresse reviendrait à les condamner à disparaître.

D'autres indemnisations de l'APICAN sont versées sans contrepartie technique pour les bénéficiaires, alors que ces dernières permettraient de limiter l'ampleur de dommages ultérieurs.

Ainsi, les indemnisations relatives aux attaques de papillons piqueurs payées en 2015 et 2016 n'ont pas été assorties d'une obligation de protection des arbres fruitiers pour les exploitants. Des dommages importants avaient pourtant déjà été causés en 1994 par ces mêmes insectes, à la suite desquels une mission d'expertise en Australie avait préconisé l'emploi de filets anti-papillons. Les aides versées en 2015 n'ont cependant pas été conditionnées à la mise en place de tels filets, ni celles de 2016 malgré l'ampleur des dégâts et le coût des indemnisations (12,1 MF CFP en 2015 et 165,6 MF CFP en 2016). Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN explique que les acteurs institutionnels et professionnels ont préféré solliciter l'IAC pour conduire une nouvelle étude sur les papillons piqueurs.

En outre, les dossiers des bénéficiaires des aides décidées pour les attaques des papillons piqueurs en 2016, examinés au cours de l'instruction, ne portent pas mention de la vérification de l'application ou non sur les arbres concernés du traitement contre les papillons piqueurs « à faire si nécessaire sur les variétés précoces (production 1<sup>er</sup> trimestre) » indiqué au barème des indemnisations réglementaires CAMA (arrêté du gouvernement n° 2006-517/GNC du 23 février 2006).

L'insuffisance de contrepartie demandée aux bénéficiaires des aides a également été relevée dans le rapport rendu en 2016 sur le dispositif phytosanitaire de la Nouvelle-Calédonie, déjà évoqué supra. Le diagnostic porté sur les crises phytosanitaires récentes mentionnait, s'agissant du bunchy top du bananier, « le lien peu explicite, ou pour le moins juridiquement fragile, entre une bonne mise en œuvre des luttes et les processus d'indemnisation ». Concernant la crise récente ayant affecté les cultures de pommes de terre attaquées par la bactérie *Ralstonia*, bien que la délibération n° 16/16 du 21 juin 2016 de l'APICAN imposait aux producteurs de suivre les préconisations des services techniques de la province pour bénéficier de ses dispositions, le rapport sur les services phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie indique « les dispositifs d'indemnisation sont, au regard des objectifs phytosanitaires, utilisés de manière peu pertinente. Le missionnaire estime que le conditionnement des indemnisations à la mise en place de mesures de prophylaxie n'est pas suffisamment explicite ».

Recommandation n° 6 : la chambre recommande à l'APICAN d'examiner systématiquement, pour chaque mesure d'aide qu'elle instaure, les moyens de l'assortir de contreparties techniques permettant de diminuer les conséquences des calamités ultérieures.
---

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN indique que l'agence fixe chaque fois que les conditions sont réunies des contreparties techniques à ses interventions et qu'elle recherchera à systématiser ce principe.

## 1.6.2 En l'absence de procédures de contrôle

Si de nombreux dispositifs d'aide de l'APICAN font l'objet d'un contrôle, ce n'est cependant pas le cas de l'ensemble des interventions financières de l'agence.

Ainsi, l'agence ne demande pas de compte d'emploi des fonds qu'elle attribue à diverses structures à titre de participation à leurs frais de fonctionnement. Il en va de la sorte pour les subventions annuelles accordées à l'association AICA (association interprovinciale de gestion des centres agricoles) puis au CEN (conservatoire des espaces naturels), à l'association REPAIR (réseau professionnel pour une agriculture innovante et responsable), à l'association des utilisateurs de l'eau agricole de Pouembout, à l'association ARBOFRUITS ou à l'ADECAL (agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie).

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN indique que depuis 2017, l'attribution des subventions de fonctionnement aux structures s'appuie sur une convention particulière qui prévoit le compte-rendu d'utilisation des fonds alloués.

De même, l'APICAN ne demande pas non plus de réel compte rendu à la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie (CANC) pour les sommes importantes versées à titre de financement de ses services chargés d'animer les missions de GDSA (groupement de défense sanitaire animal) et GDSV (groupement de défense sanitaire végétal). Jusqu'en 2011, les subventions de fonctionnement pour ARBOFRUITS et les GDSA et GDSV de la CANC faisaient l'objet de conventions prévoyant la remise d'un rapport annuel sur les opérations effectuées. Ce n'est plus le cas à partir de 2012, où le versement de ces subventions n'est plus assorti d'aucune obligation.

L'absence d'exigence de l'APICAN s'est d'ailleurs illustrée à l'occasion d'une subvention consentie à la CANC en 2014 pour la mise en œuvre du dispositif sécheresse pour la filière apicole. La subvention a fait l'objet de la convention n° 4922/5010/14 du 4 décembre 2014 qui prévoyait le versement d'une aide forfaitaire par ruche et par mois ainsi que 500 000 F CFP de frais de gestion pour la CANC. Un premier versement de 2,5 MF CFP est réalisé le 29 décembre 2014 par mandat n° 2014/1326. Constatant en novembre 2015 qu'aucune dépense n'a été engagée par la CANC dans le cadre de ce dispositif, l'APICAN a demandé à la CANC la restitution des fonds versés et émis le titre de recette n° 2015/22 du 7 décembre 2015. Le montant de ce titre n'est cependant que de 2 MF CFP, l'APICAN n'ayant pas demandé à la CANC la restitution des 500 000 F CFP correspondant aux frais de gestion alors même que la CANC n'a eu aucune activité dans le cadre de ce dispositif. Le président de l'APICAN précise que « les services de la CANC se sont effectivement mobilisés pour établir le dispositif et en assurer la promotion même si cela n'a donné lieu à aucun paiement. »

L'APICAN ne contrôle pas non plus la bonne application des conditions qu'elle institue parfois pour certaines aides. C'est le cas des indemnités versées dans le cadre des accidents climatiques aux exploitants non assurés à la CAMA. La perception de ces aides est liée à l'engagement pour les bénéficiaires de souscrire une assurance auprès de la CAMA jusqu'à une date donnée, correspondant généralement à une période de 3 ans, sous peine de remboursement des sommes perçues. Cette condition est inscrite dans chaque délibération créant des mesures exceptionnelles pour les agriculteurs non couverts par la CAMA et figure également dans les conventions signées ensuite entre l'APICAN et les bénéficiaires, pour ceux ayant un chiffre d'affaires supérieur à 5 MF CFP.

Si une attestation de la CAMA prouvant que le bénéficiaire s'est assuré pour un an est nécessaire pour le versement de l'aide, il n'y a ensuite aucun contrôle permettant de vérifier que les exploitants ont continué à s'assurer jusqu'au terme prévu dans les délibérations.

L'exemple des aides versées à la suite de la dépression tropicale forte Vania de janvier 2011 montre que de nombreux bénéficiaires ne reconduisent pas leur assurance au-delà d'un an, contrairement à leur engagement. La délibération n° 02/11 du 1<sup>er</sup> mars 2011 prévoyait la mise en place d'une aide exceptionnelle pour les agriculteurs non couverts par la CAMA à condition de souscrire une assurance jusqu'au 31 mars 2014. Sur la base d'une commune choisie au hasard à titre d'échantillon par l'équipe de contrôle, il s'avère que sur 10 agriculteurs ayant bénéficié d'une aide forfaitaire de 50 000 F CFP, seuls 6 ont souscrit une assurance jusqu'au 31 mars 2014. Sur les 6 agriculteurs ayant un chiffre d'affaires au moins égal à 5 MF CFP et ayant bénéficié d'une indemnisation représentant 30 % de la valeur d'indemnisation théorique en application du barème CAMA, seuls 3 ont conservé une assurance jusqu'au 31 mars 2014. Faute de contrôle, l'APICAN ne demande pas le remboursement des aides versées aux exploitants n'ayant pas conservé leur assurance.

Ce défaut de contrôle des conditions mises à l'octroi de certaines aides entraîne également une inégalité de traitement entre les bénéficiaires de l'aide qui se plient à l'obligation demandée et ceux qui s'en dispensent.

Recommandation n° 7 : la chambre recommande à l'APICAN de mettre systématiquement en œuvre des procédures de contrôle des bénéficiaires de ses interventions financières, afin de s'assurer de l'exécution des conditions mises à leur octroi.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN assure que l'agence suivra cette recommandation et que les procédures de contrôle des bénéficiaires des interventions de l'APICAN seront renforcées dès maintenant.

### **1.6.3 En l'absence d'évaluation des résultats**

L'APICAN n'a pas établi de procédure formalisée d'évaluation de ses dispositifs d'aides et de soutien. Elle se prive ainsi de la possibilité de déterminer l'impact et l'utilité des mesures qu'elle instaure, malgré leur coût élevé.

Si certains dispositifs ont évolué pour prendre en compte leurs résultats, tels que les contrats "garantie de chiffre d'affaires" ou les mesures de lutte contre la sécheresse, une seule catégorie d'aide a fait l'objet d'une évaluation formalisée pendant la période de contrôle. Cela concerne les actions de régulation des gros gibiers (cerfs et cochons sauvages) mises en œuvre par l'agence depuis 2008. Il s'agit de son deuxième poste de dépenses en matière d'interventions, avec en moyenne sur la période 14 % des dépenses d'interventions. Deux experts ont été missionnés fin 2015 sur ce sujet et ont rendu un rapport en mars 2016, qui se montre critique sur les mesures mises en œuvre. Le rapport conclut en effet que « les mesures en faveur de la régulation du cerf rusa mises en œuvre depuis 2008 par les pouvoirs publics calédoniens n'ont malheureusement pas eu les effets attendus » et que « l'absence de suivi et d'évaluation du rapport coût / bénéfice des mesures mises en place, faute de collaborations techniques pertinentes et suivies, a par ailleurs conduit les opérateurs à pérenniser des mesures

peu voire pas efficaces, coûteuses et parfois contre-productives ». La chambre constate que l'APICAN n'a pas tenu compte des résultats de cette étude.

Recommandation n° 8 : la chambre recommande à l'APICAN de procéder à l'évaluation de ses interventions majeures et de les assortir de dispositifs permettant leur évaluation future, comme la détermination d'indicateurs pertinents et accessibles.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN explique qu'une évaluation du dispositif barrières est prévue en 2018 ainsi que celle du programme « retenues d'eau agricoles » en 2019. Il indique également qu'en 2018, l'APICAN recherchera à déterminer des indicateurs pertinents permettant l'évaluation constante de ses interventions majeures.

## 2 UNE GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PERFECTIBLE

### 2.1 Des informations à clarifier dans les délibérations budgétaires

Jusqu'à l'exercice 2012 inclus, la comptabilité de l'APICAN était régie par les dispositions de l'instruction M. 9.1 sur la réglementation comptable des établissements publics à caractère administratif. Elle adoptait ainsi ses budgets en décidant de voter les crédits par chapitre, « à l'exception des dépenses inscrites à l'article 6584 « Participation aux indemnisations CAMA » qui sont arrêtées à l'article ». Les crédits inscrits à cet article correspondent à l'application de la quote-part réservée au financement de l'indemnisation des calamités agricoles assurées par la CAMA, fixée par rapport au produit attendu de la taxe sur les conventions d'assurances (TCA) par le conseil d'administration, en application de l'article 9 de la délibération n° 342 du 30 décembre 2002, servant de statuts à l'agence.

A partir de l'exercice 2013, en application de l'arrêté du 22 avril 2011, l'APICAN a mis en œuvre l'instruction budgétaire et comptable M. 52 adaptée à la Nouvelle-Calédonie, comme l'ensemble des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.

Elle a alors choisi d'adopter son budget par nature et au niveau du chapitre. Bien qu'aucune mention ne soit faite en ce sens dans la maquette budgétaire utilisée, les délibérations adoptant le budget primitif précisent, après la mention de la quote-part du produit de la TCA affecté aux indemnisations CAMA : « Ces crédits sont votés à l'article réservé 65738 « subventions aux autres organismes publics ou parapublics indemnisations CAMA » ».

Ce point devrait faire l'objet d'une indication précise pour le mode de vote des crédits, dans la maquette budgétaire. Dans la réponse du président de l'APICAN à la contradiction, l'agence sollicitera pour son BP 2018 une modification de sa maquette budgétaire pour se conformer à cette remarque.

Par ailleurs, outre le montant total du budget et le pourcentage décidé pour l'attribution de fonds à la procédure d'indemnisation réglementaire gérée par la CAMA, les délibérations budgétaires comprennent différentes mentions :

- attribution de subventions, indication nécessaire pour la validité de leur versement ;
- détermination d'AE et de CP, ce qui correspond à un choix offert à l'établissement par l'instruction comptable M. 52 ;
- indication de « limites d'interventions budgétaires », qui constitue une information sans aucune portée juridique ou budgétaire.

Sans que leur articulation soit définie, ces différentes présentations sont fluctuantes dans les budgets primitifs : les procédures récurrentes d'interventions de l'agence ne sont pas présentées nécessairement chaque année dans les AE/CP ou dans les « limitations budgétaires ». En outre, les données présentées dans ces deux rubriques apparaissent parfois en conflit, sans qu'aucune hiérarchie de normes ne soit précisée.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN explique que les limites d'interventions budgétaires, « lorsqu'elles ne sont pas déjà précisées dans le corps de la

délibération budgétaire ou dans une autre délibération, regroupent par opération les crédits disponibles au moment du vote c'est-à-dire les CP des AE ainsi que les crédits affectés hors AE ». L'utilisation de cette notion s'explique par une application erronée des règles d'utilisation des autorisations d'engagement (voir infra).

Recommandation n° 9 : la chambre recommande à l'APICAN de veiller à l'adoption de délibérations claires, ne faisant appel qu'à des notions précises, prévues par l'instruction comptable M. 52 et articulées entre elles de façon cohérente.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le président de l'APICAN indique que l'agence mettra en œuvre cette recommandation dès 2018 en sollicitant l'appui de sa tutelle financière.

## **2.2 L'absence d'adoption du règlement budgétaire et financier jusqu'en 2017**

Les dispositions combinées des articles 209-17 et 209-5 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, imposent aux établissements publics à caractère administratif, depuis leur introduction dans ladite loi par les dispositions de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009, de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF), avant le vote de la première délibération budgétaire, à l'occasion de chaque renouvellement des membres du conseil d'administration.

Ce règlement fixe les modalités de gestion interne des autorisations de programme et d'engagement dans le respect du cadre prévu par la loi. Il doit prévoir également les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'année.

Le dernier alinéa de l'article 209-5 dispose que ce règlement peut comprendre des règles à caractère budgétaire et financier supplémentaires.

Lors du vote du budget primitif 2016, par délibération n° 36/15 du 9 décembre 2015, ce document n'avait toujours pas été adopté par l'APICAN. Aussi, par courrier du 16 février 2016, le haut-commissaire, dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, attirait l'attention de l'agence sur cette nécessité. Ce courrier rappelait que le défaut d'adoption de cette formalité substantielle était susceptible de faire annuler les délibérations budgétaires par le juge administratif ainsi que l'ensemble des actes qui en découlent. Compte tenu des difficultés communes rencontrées pour l'adoption de ce document par l'ensemble des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, ce courrier laissait toutefois une année supplémentaire à l'APICAN, pour se mettre en règle.

Début janvier 2017, ce document n'avait toujours pas été adopté. A l'occasion du début du contrôle par la chambre, ce point a été à nouveau souligné par l'équipe de contrôle. Par délibération n° 02-17 du 21 février 2017, le conseil d'administration a adopté son RBF. Cette délibération a cependant fait l'objet de nouvelles observations du haut-commissaire dans un courrier du 14 avril 2017, demandant que le RBF soit corrigé pour contenir des règles de gestion omises dans la version adoptée. Il s'agissait en l'occurrence de l'indication selon laquelle, à

l'occasion du vote du compte administratif, le président doit présenter le bilan de la gestion pluriannuelle, et de l'obligation de présenter la situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que les crédits de paiement y afférents, dans un état joint au compte administratif.

La correction demandée par le haut-commissaire a été prise en compte par la délibération de l'APICAN n° 19/17 du 9 juin 2017.

Le RBF, en application des dispositions de l'instruction comptable M. 52, prévoit le vote du budget par chapitre et par nature. Il indique également dans son article 3-3 « présentation du budget » que l'information financière est délivrée à travers la nomenclature stratégique de programme selon trois niveaux :

- Les missions : ensemble de programmes concourant à une politique publique, au nombre de 4 :
  - OP1 : indemnités sur dommages causés au secteur agricole ;
  - OP2 : prévention et lutte contre les calamités naturelles à impact agricole ;
  - OP3 : prévention et lutte contre les calamités naturelles à impact rural ;
  - OP4 : soutien et pilotage, mise en œuvre des actions.
- Les programmes : ensemble cohérents d'actions auxquels sont associés à la fois des objectifs précis en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus qui font l'objet d'une évaluation.

Les actions : moyens mis en œuvre par l'établissement dans le cadre de ses programmes, pouvant correspondre à une mesure précisément identifiée, à un mode particulier d'intervention ou rassembler plusieurs mesures.

### **2.3 Une application erronée des règles de gestion pluriannuelle des crédits.**

A partir de la mise en œuvre de l'instruction M. 52 en 2013, l'APICAN s'est trouvée confrontée à la nécessité de voter en équilibre son budget primitif sur la base d'inscriptions sincères de crédits. L'agence a dû ainsi modifier sa pratique antérieure, consistant à assurer l'équilibre budgétaire par un prélèvement sur le fonds de roulement.

L'excédent ne peut désormais être intégré qu'après la clôture des comptes. Afin d'afficher toujours le niveau des interventions envisagées, l'APICAN a traduit cette règle en mettant en place des autorisations d'engagement sur certaines opérations lors de l'adoption du budget primitif, assorties de crédits de paiements de niveau inférieur afin de rester dans la limite financière offerte par le produit attendu en recettes avec la TCA. Lors de l'adoption du budget supplémentaire et après l'adoption du compte administratif permettant d'arrêter les résultats de l'exercice précédent, les crédits de paiements sont complétés pour arriver au niveau des autorisations d'engagement adoptées. Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN explique que cette procédure a été initiée sur les conseils de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie et de la trésorerie des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie en 2012 lors de la préparation au changement de nomenclature.

L'usage des AE et des CP par l'APICAN ne trouve pas son fondement dans une réelle gestion pluriannuelle des crédits. En effet, chaque budget ne comporte que des AE votées sur une seule année, ce qui constitue un dévoiement inutile de cette procédure et la rend trop éloignée de la fonction qui lui est assignée dans la loi organique.

En outre, en application des dispositions de l'article 9 des statuts, le conseil d'administration doit déterminer annuellement la quote-part des recettes fiscales affectées que l'agence entend spécifiquement employer au financement de l'indemnisation des calamités agricoles assurée par la CAMA, sans que cette quote-part ne puisse excéder 80 % du montant annuel desdites recettes.

A plusieurs reprises, l'APICAN n'a pas respecté cette obligation. En effet, l'agence a adopté dans ses budgets primitifs des exercices 2014 à 2016 des AE correspondant bien (sauf en 2016) à la traduction en francs de la quote-part décidée, mais a voté des crédits de paiement d'un montant inférieur, les corrections étant apportées pour les exercices 2014 et 2015 lors du vote du budget supplémentaire, après reprise des résultats de l'exercice antérieur. S'agissant de l'exercice 2016, le haut-commissaire, dans le cadre du contrôle de légalité, a attiré l'attention de l'APICAN sur ce point en lui demandant d'augmenter le niveau des crédits de paiement afin qu'ils correspondent avec la quote-part adoptée. En effet, pour un montant de taxe attendue de 1 100 MF CFP, la quote-part choisie de 30 % commandait une affectation de crédits de 330 MF CFP. En fait l'AE des crédits concernés avait été indiquée à seulement 300 MF CFP et les CP à 200 MF CFP. Le conseil d'administration a corrigé ces éléments en abaissant la quote-part à 20 % de la TCA, et en votant les CP à hauteur de 220 MF CFP.

L'APICAN fait un emploi inapproprié de cette procédure de gestion pluriannuelle, qui n'est pas adaptée à son mode de fonctionnement. A l'avenir, l'APICAN devra voter ses budgets primitifs en se fondant sur la réalité du niveau de ses recettes attendues pour la TCA, en complétant si besoin le niveau des crédits lors du vote du budget supplémentaire.

Le mode de gestion des autorisations de programme, d'engagement et de crédits de paiement fait l'objet du chapitre 3 du RBF adopté par l'agence. Il y est notamment indiqué que les enveloppes d'autorisations sont identifiées au niveau le plus fin de la nomenclature stratégique de programmes, soit l'action, mais que le vote des enveloppes par le conseil d'administration s'effectue au niveau du programme. Cependant, le RBF cite dans le chapitre 1, article 1-2 consacré au cadre juridique et aux principes budgétaires et comptables, comme dérogation au principe de l'annualité, les AP/CP et les AE/CP « qui permettent de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur une ou plusieurs années ».

A la suite du rapport provisoire de la chambre, le conseil d'administration de l'APICAN a modifié l'article 1-2 de son RBF par la délibération n° 27/17 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour intégrer la procédure pluriannuelle des autorisations de programme et d'engagement.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN indique que l'APICAN votera ses budgets primitifs en se fondant uniquement sur la réalité du niveau de ses recettes attendues par la TCA dès le BP 2018. Le président du gouvernement explique par ailleurs que l'articulation des engagements en cours et ultérieurs fera l'objet d'un examen attentif de la part de la direction du budget et des affaires financières pendant la phase de préparation budgétaire 2018.



## 2.4 La gestion de l'actif de l'APICAN

Certains biens inscrits à l'état de l'actif de l'APICAN appellent des observations.

Des embryons de race brahman figurent à l'état de l'actif (compte 2188) depuis le 30 octobre 2007 pour la somme de 16 595 500 F CFP. En se fondant sur la délibération n° 18/06 du 14 décembre 2006 instaurant une opération de soutien à la diversification de la génétique de la race brahman par transplantation embryonnaire achetés pour l'UPRA bovine, l'APICAN avait acquis ces embryons congelés. Ce soutien à l'UPRA bovine aurait dû se matérialiser, préalablement au versement, par le vote d'une subvention à cet organisme, qui aurait alors acheté directement ces embryons, afin de rendre ce soutien financier public, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Par délibération n° 19/12 du 30 novembre 2012, le conseil d'administration de l'APICAN a décidé de céder gracieusement ces embryons à l'UPRA bovine. La délibération précise que la dépense, réalisée au chapitre 21- immobilisations corporelles- sera portée au chapitre 67- charges exceptionnelles-.

Par ailleurs, figurent aussi à l'état de l'actif de l'agence (compte 21821), depuis le 16 janvier 2012, deux cages pour le transport de 6 fûts de kérosène chacune, la première inscrite pour 572 000 F CFP et la seconde pour 561 110 F CFP.

Par délibération n° 10/11 du 26 septembre 2011, l'APICAN adoptait diverses mesures pour la lutte aérienne contre les incendies de végétation en 2011-2012. Au nombre de ces mesures, figure l'acquisition de « conteneurs de stockage de fûts de carburant nécessaires au ravitaillement des HBE<sup>9</sup> sur les aires de stationnement de Nandaï ainsi que pour le stock de rotation à Nouméa, pour un montant estimé à 7,2 MF CFP ».

Puis le conseil d'administration de l'APICAN, dans sa délibération n° 20/12 du 30 novembre 2012, a adopté les dispositions suivantes : « Dans le cadre de l'amélioration de la réponse opérationnelle en matière de feux de forêts, l'APICAN a acquis en 2011, puis en 2012, deux conteneurs de fûts de carburant C6F qu'elle cède gracieusement à l'école des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie pour l'équipement d'un détachement d'intervention hélicoptéré sur des sites inaccessibles par voie terrestre ». La cession gracieuse est mentionnée comme étant portée au chapitre 67- charges exceptionnelles.

Enfin, la délibération n° 11/13 du 21 juin 2013 est venue apporter un complément aux deux délibérations de 2012 citées supra, en ajoutant la phrase suivante « la cession gracieuse consiste en une subvention d'équipement en nature ».

Cette opération comptable de régularisation n'a jamais été exécutée, ni sur le chapitre 67 ni sur le compte 2044 - subventions d'équipement en nature-.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN explique qu'en 2011, l'agence a conduit deux opérations d'achat de conteneurs de stockage de fûts de carburant, l'une pour la province Nord, qui a fait l'objet d'une subvention à la province Nord, et l'autre pour les postes de ravitaillement en province Sud. A défaut de porteur de projet pour cette zone, c'est l'APICAN qui s'est portée acquéreur de ces conteneurs avec l'objectif de les céder gracieusement à l'école des sapeurs-pompiers de la Nouvelle-Calédonie. L'opération comptable

---

<sup>9</sup> Hélicoptères bombardiers d'eau.

de régularisation n'a cependant jamais été exécutée et ces équipements ont été amortis à tort par l'APICAN. Une solution de régularisation comptable est à l'étude.

L'ensemble de ces opérations révèle que des soutiens, financier ou en nature, ont été apportés à d'autres personnes morales sans être au préalable précédés d'une délibération en décidant ainsi, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, que ces opérations ont été portées à l'état de l'actif de l'APICAN et que les décisions de son conseil d'administration visant à sortir ces biens de ses comptes d'actif n'ont pas été exécutées.

Rappel d'obligation juridique n° 2 : la chambre rappelle à l'APICAN que l'octroi de subvention à un tiers doit faire l'objet, avant son exécution, d'une délibération mentionnant clairement cet objet et le nom du bénéficiaire, ainsi que d'un traitement budgétaire et comptable régulier.

Le président de l'APICAN indique que l'établissement veillera au respect de cette obligation.

### 3 LA GESTION FINANCIERE DE L'APICAN

Le budget de l'APICAN a une source majeure de recettes, la taxe sur les conventions d'assurances (TCA), retracée dans la section de fonctionnement et un poste également majeur de dépenses dans la même section, (chapitre 65) relatif aux interventions de l'agence sur la base des diverses procédures qu'elle instaure en matière de prévention ou d'indemnisation des calamités naturelles ou agricoles.

Exprimé en total de dépenses, le budget est passé de 872 MF CFP en 2010 à 1 300 MF CFP, ce qui représente une progression de 49 %.

L'analyse financière a été conduite sur les exercices 2010 à 2016.

#### 3.1 Des recettes en progression jusqu'en 2014

Les recettes totales de l'APICAN sont passées de 912,5 MF CFP en 2010 à 1 127 MF CFP en 2016, enregistrant une progression de plus de 23 %. Elles ont atteint leur maximum sur la période en 2014, avec 1 188 MF CFP, et ont diminué régulièrement ensuite. Le tableau ci-dessous en détaille la composition.

**Tableau n° 6 : Evolution des recettes totales 2010-2016**

En F CFP	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Evolution 2010-2016
Recettes de fonct.	911 859 753	1 053 245 067	1 141 657 672	1 050 292 265	1 185 881 996	1 167 851 498	1 111 776 926	21,9%
Evolution		15,5%	8,4%	-8,0%	12,9%	-1,5%	-4,8%	
dont TCA	906 576 096	1 033 691 336	1 072 693 149	1 023 395 026	1 167 398 642	1 134 335 437	1 103 549 691	21,7%
Evolution		14,0%	3,8%	-4,6%	14,1%	-2,8%	-2,7%	
Recettes d'invest.	643 803	2 236 175	2 030 552	25 304 058	2 361 358	1 936 884	15 314 833	2278,8%
Evolution		247,3%	-9,2%	1146,2%	-90,7%	-18,0%	690,7%	
Recettes totales	912 503 556	1 055 481 242	1 143 688 224	1 075 596 323	1 188 243 354	1 169 788 382	1 127 091 759	23,5%
Evolution		15,7%	8,4%	-6,0%	10,5%	-1,6%	-3,6%	

Source : CTC d'après comptes de gestion

L'essentiel provient des recettes de fonctionnement, qui constituent en moyenne 99 % des recettes totales et ont progressé de près de 22 % sur la période. Elles sont elles-mêmes constituées en moyenne à 97,4 % par le produit de la TCA. Le produit de la TCA représente ainsi en moyenne 97 % des recettes totales, le solde étant constitué des amortissements des immobilisations à titre de recettes d'investissement.

Le produit de la TCA a eu un rendement bien plus important que celui prévu lors de la création de la taxe en 2003, estimé à 300 MF CFP. Il s'est développé rapidement et avoisinait déjà le milliard de francs en 2010. Sa progression a culminé en 2014, avec un produit de 1 167 MF CFP. Depuis il a baissé de 3 % chaque année et son évolution sur la période s'établit à 21 %, avec un montant encaissé de 1 104 MF CFP en 2016. Le budget primitif 2017 prévoit

une recette de 1 200 MF CFP, compte tenu de l'augmentation du taux de la taxe de 6 à 7 % voté en 2016.

### 3.2 Une progression soutenue des charges

Le total des dépenses est passé de 872 MF CFP en 2010 à 1 301 MF CFP en 2016, soit une progression de 49 % sur la période. Il est composé en moyenne à plus de 99 % par les dépenses de fonctionnement. Si les dépenses d'investissement représentent une part infime, elles progressent nettement en fin de période, sous l'effet d'achats de véhicules et d'immobilisations incorporelles, liées aux sites internet déjà évoqués supra.

**Tableau n° 7 : Evolution des dépenses totales 2010-2016**

En F CFP	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Evolution 2010-2016
Dépenses de fonct.	866 256 523	1 248 930 095	689 210 053	1 453 536 359	1 477 762 525	1 335 889 822	1 287 743 965	48,7%
<i>Evolution</i>		44,2%	-44,8%	110,9%	1,7%	-9,6%	-3,6%	
Dépenses d'invest.	5 830 820	74 800	1 211 610	20 156	1 680 881	12 135 815	12 928 337	121,7%
<i>Evolution</i>		-98,7%	1519,8%	-98,3%	8239,4%	622,0%	6,5%	
Dépenses totales	872 087 343	1 249 004 895	690 421 663	1 453 556 515	1 479 443 406	1 348 025 637	1 300 672 302	49,1%
<i>Evolution</i>		43%	-45%	111%	2%	-9%	-4%	

Source : CTC d'après comptes de gestion

Les dépenses de fonctionnement, qui constituent donc l'essentiel des dépenses totales sont passées de 866 MF CFP en 2010 à 1 288 MF CFP en 2016 ; enregistrant une progression de 48,7 %. Elles sont elles-mêmes essentiellement constituées par les dépenses inscrites au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », qui en représente en moyenne 99,6 % sur la période et où est imputé l'ensemble des interventions financières de l'APICAN relatives aux diverses procédures qu'elle gère.

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution des différents postes constituant les dépenses de fonctionnement.

**Tableau n° 8 : Evolution des charges de fonctionnement**

En F CFP	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
60 - Achats et variation des stocks	957 398	808 706	817 644	1 053 977	1 319 317	1 078 895	1 040 286
61 - Services extérieurs	502 808	3 536 512	11 431 689	6 919 966	7 120 988	19 286 873	10 278 730
62 - Autres services extérieurs	10 651 097	7 694 164	7 889 685	3 522 766	3 851 538	7 912 411	26 391 057
63 - Impôts et taxes	1 122 691	1 525 538	1 713 405	2 260 357	310 392	264 599	253 456
64 - Charges de personnel	23 104 240	32 157 966	35 122 989	33 077 363	32 362 892	43 956 126	47 635 192
65 - Autres charges de gestion courante	829 274 486	1 200 916 119	630 204 089	1 380 184 857	1 430 436 040	1 251 246 261	1 194 193 489
<i>Progression annuelle</i>		<i>44,8%</i>	<i>-47,5%</i>	<i>119,0%</i>	<i>3,6%</i>	<i>-12,5%</i>	<i>-4,6%</i>
66 - Charges financières	0	0	0	0	0	0	0
67 - Charges exceptionnelles	0	54 915	0	24 400 315	0	10 607 773	3 831 694
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	643 803	2 236 175	2 030 552	2 116 758	2 361 358	1 536 884	4 120 061
<b>TOTAL</b>	<b>866 256 523</b>	<b>1 248 930 095</b>	<b>689 210 053</b>	<b>1 453 536 359</b>	<b>1 477 762 525</b>	<b>1 335 889 822</b>	<b>1 287 743 965</b>
<i>Progression annuelle</i>		<i>44,2%</i>	<i>-44,8%</i>	<i>110,9%</i>	<i>1,7%</i>	<i>-9,6%</i>	<i>-3,6%</i>

Source : CTC d'après comptes de gestion

Les postes principaux de dépenses sont les dépenses liées aux interventions diverses de l'agence, ainsi que, dans une mesure bien moindre, les diverses dépenses liées aux charges de structure, dont le personnel.

### 3.2.1 Les dépenses relatives aux interventions diverses de l'agence

Les dépenses du chapitre 65 ont progressé de 44 % entre 2010 et 2016, passant de 829 MF CFP à 1 194 MF CFP. L'année 2012 a connu cependant une diminution de plus de 47 % des dépenses du chapitre 65 : elles sont ainsi passées de 1 200 MF CFP en 2011 à seulement 630 MF CFP en 2012, en raison, d'après l'APICAN, d'une absence significative d'événements climatiques entraînant une indemnisation.

Les dépenses d'intervention de l'APICAN sont détaillées par objet dans le tableau ci-dessous. Elles retracent les dépenses imputées sur le chapitre 65, mais tiennent compte également des frais relatifs à certaines études liées à des mesures d'intervention, imputées au chapitre 62 « autres services extérieurs » ainsi qu'au chapitre 67 « charges exceptionnelles », certaines mesures de soutien ayant été imputées sur ce chapitre.

Tableau n° 9 : Montant des interventions de l'APICAN de 2010 à 2016

	2010	En % du total	2011	En % du total	2012	En % du total	2013	En % du total	2014	En % du total	2015	En % du total	2016	En % du total	Evolution 2010- 2016	Evolution moy. annuelle
<b>Indemnités réglementaires CAMA des calamités agricoles</b>	29 740 385	4%	206 681 842	17%	53 684 612	8%	478 428 589	34%	139 329 503	10%	143 814 801	11%	49 685 578	4%	67%	9%
<b>Indemnités APICAN liées aux conditions climatiques</b>	126 391 928	15%	229 500 243	19%	91 123 793	14%	14 835 882	1%	134 340 689	9%	5 000 000	0%	31 788 614	3%	-75%	-21%
-dont indemnités complémentaires aux indemnités réglementaires	1 192 857	0%	25 946 000	2%	91 123 793	14%	9 835 882	1%	96 222 410	7%		0%	31 788 614	3%		
-dont filière squash et pomme de terre	115 730 730	14%	156 487 575	13%		0%		0%		0%		0%		0%		
-dont filière maïs		0%	47 066 668	4%		0%		0%	38 118 279	3%		0%		0%		
-dont autres	9 468 341	1%		0%		0%	5 000 000	0%		0%	5 000 000	0%		0%		
<b>Lutte contre la sécheresse</b>	64 169 501	8%	0	0%	0	0%	0	0%	107 731 374	8%	93 039 971	7%	94 522 080	8%	47%	7%
-dont achat aliments	46 782 760	6%		0%		0%		0%	68 561 645	5%	46 944 799	4%		4%		
-dont achat tourteau et coprah		0%		0%		0%		0%	1 457 165	0%	10 467 870	1%		0%		
-dont achat aliments importés riches en fibres		0%		0%		0%		0%		0%	3 645 975	0%		0%		
-dont irrigation cultures fourragères existantes	616 500	0%		0%		0%		0%	13 298 000	1%	1 188 000	0%		0%		
-dont cultures fourragères pour autoconso.	6 596 100	1%		0%		0%		0%		0%	8 498 100	1%		0%		
-dont cultures fourragères commerciales	5 040 000	1%		0%		0%		0%		0%	12 255 000	1%	48 982 882	0%		
-dont parcelles fourragères nouvelles		0%		0%		0%		0%	13 691 400	1%	5 730 000	0%		0%		
-dont dispositif "moindre valeur bouchère"		0%		0%		0%		0%		0%	3 700 000	0%		0%		
-dont subvention OCEF	5 134 141	1%		0%		0%		0%	8 223 164	1%	610 227	0%		0%		
-dont dispositif apiculture CANC		0%		0%		0%		0%	2 500 000	0%		0%		0%		
-dont Plan Foin		0%		0%		0%		0%		0%		0%	45 539 198	4%		
<b>Programme "retenues d'eau agricoles"</b>		0%		0%		0%		0%		0%	3 827 881	0%	39 337 701	3%	ns	ns
-dont études		0%		0%		0%		0%		0%	617 243	0%		0%		
-dont travaux		0%		0%		0%		0%		0%	3 210 638	0%	39 337 701	3%		
<b>Protection des zones inondables (occ. sols)</b>	36 543 000	4%	39 540 000	3%	28 406 000	4%	44 860 000	3%	37 987 000	3%	61 723 000	5%	57 739 000	5%	58%	8%
<b>Soutien au semis sous couverture végétale</b>	2 684 000	0%	2 133 899	0%		0%	577 880	0%	574 870	0%	2 080 000	0%	0	0%	-100%	-100%
<b>Lutte contre les cerfs et les cochons sauvages</b>	212 753 200	26%	182 740 000	15%	107 933 700	17%	131 256 650	9%	166 039 300	12%	132 994 724	10%	148 130 300	12%	-30%	-6%
-dont pose de barrières de protection	48 743 200	6%	47 447 000	4%	30 433 700	5%	54 803 400	4%	57 329 300	4%	52 204 300	4%	53 059 300	4%		
-dont études		0%		0%		0%		0%		0%	2 329 424	0%		0%		
-dont primes mâchoires cerfs et cochons	152 210 000	18%	107 793 000	9%	48 000 000	7%	48 000 000	3%	42 000 000	3%	41 961 000	3%	49 981 000	4%		
-dont capture de cerfs sauvages	1 800 000	0%	7 500 000	1%	7 500 000	1%	6 453 250	0%	19 710 000	1%	20 000 000	2%	25 090 000	2%		
-dont subventions de fonctionnement AICA/CEN	10 000 000	1%	20 000 000	2%	22 000 000	3%	22 000 000	2%	22 000 000	2%	16 500 000	1%	20 000 000	2%		
-dont autres		0%		0%		0%		0%	25 000 000	2%		0%		0%		

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

	2010	En % du total	2011	En % du total	2012	En % du total	2013	En % du total	2014	En % du total	2015	En % du total	2016	En % du total	Evolution 2010-2016	Evolution moy. annuelle
<b>Lutte contre la tique :</b>	<b>2 040 250</b>	<b>0%</b>	<b>4 399 000</b>	<b>0%</b>	<b>15 000 750</b>	<b>2%</b>	<b>5 575 000</b>	<b>0%</b>	<b>5 080 000</b>	<b>0%</b>	<b>10 141 720</b>	<b>1%</b>	<b>25 621 000</b>	<b>2%</b>	<b>1156%</b>	<b>52%</b>
-dont importation et pose d'embryon		0%		0%	5 160 000	1%	5 575 000	0%	5 080 000	0%	4 785 000	0%	1 870 000	0%		
-dont soutien à la diffusion de taureaux résistants à la tique produits localement	2 040 250	0%	4 399 000	0%	1 340 750	0%		0%		0%	5 356 720	0%	3 751 000	0%		
-dont soutien à troupeau public race Belmont Red		0%		0%	8 500 000	1%		0%		0%		0%		0%		
-dont achat de tiquicides		0%		0%		0%		0%		0%		0%	20 000 000	2%		
<b>Indemnisations relatives à des maladies et attaques :</b>	<b>32 031 449</b>	<b>4%</b>	<b>5 926 800</b>	<b>0%</b>	<b>6 796 157</b>	<b>1%</b>	<b>8 067 500</b>	<b>1%</b>	<b>11 211 010</b>	<b>1%</b>	<b>20 668 543</b>	<b>2%</b>	<b>183 065 032</b>	<b>15%</b>	<b>472%</b>	<b>34%</b>
-dont babésiose	24 031 449	3%	5 926 800	0%	1 124 000	0%	3 067 500	0%	1 284 000	0%	1 566 500	0%	1 794 000	0%		
-dont botulisme	8 000 000	1%		0%		0%		0%		0%	6 835 000	1%	725 000	0%		
-dont salmonelles		0%		0%	5 672 157	1%		0%		0%		0%		0%		
-dont mildiou		0%		0%		0%		0%	3 927 010	0%	118 700	0%		0%		
-dont rouille des myrtacées		0%		0%		0%	5 000 000	0%		0%		0%		0%		
-dont bactériose sur anthurium		0%		0%		0%		0%	6 000 000	0%		0%		0%		
-dont ralstonia		0%		0%		0%		0%		0%		0%	8 467 015	1%		
-dont viroses sur squashes		0%		0%		0%		0%		0%		0%	6 500 000	1%		
-dont papillons piqueurs		0%		0%		0%		0%		0%	12 148 343	1%	165 579 017	14%		
<b>Surveillance sanitaire animale et végétale</b>	<b>48 747 380</b>	<b>6%</b>	<b>84 811 500</b>	<b>7%</b>	<b>82 937 905</b>	<b>13%</b>	<b>111 700 000</b>	<b>8%</b>	<b>116 050 000</b>	<b>8%</b>	<b>125 500 000</b>	<b>10%</b>	<b>102 447 950</b>	<b>9%</b>	<b>110%</b>	<b>13%</b>
-dont subvention à ARBOFRUITS	45 000 000	5%	56 950 000	5%	40 000 000	6%	28 200 000	2%	20 550 000	1%	20 000 000	2%	10 000 000	1%		
-dont subvention CANC (GDSA et GDSV)		0%	25 535 000	2%	32 500 000	5%	71 500 000	5%	83 500 000	6%	93 500 000	7%	70 000 000	6%		
-dont subvention AICA/ADECAL	2 787 380	0%	2 326 500	0%	5 191 905	1%	12 000 000	1%	12 000 000	1%	10 000 000	1%	13 000 000	1%		
-dont subvention REPAIR		0%		0%		0%		0%		0%	2 000 000	0%	8 000 000	1%		
-dont édition guides et études	960 000	0%		0%	5 246 000	1%		0%		0%		0%	1 447 950	0%		
<b>Contrats "garantie de chiffre d'affaires"</b>		<b>0%</b>		<b>0%</b>	<b>16 091 550</b>	<b>2%</b>	<b>200 883 356</b>	<b>14%</b>	<b>141 661 597</b>	<b>10%</b>	<b>123 355 922</b>	<b>10%</b>	<b>43 837 106</b>	<b>4%</b>	<b>ns</b>	<b>ns</b>
-dont producteurs de pommes de terre		0%		0%		0%	136 916 398	10%	29 525 221	2%	58 736 045	5%	33 726 732	3%		
-dont producteurs de squashes		0%		0%		0%	63 966 958	4%	112 136 376	8%	40 010 683	3%	9 018 374	1%		
-dont producteurs de maïs, sorgho et blé		0%		0%		0%	0	0%		0%	24 609 194	2%	1 092 000	0%		
<b>Indemnisations suite à des vols de bétail</b>		<b>0%</b>		<b>0%</b>		<b>0%</b>	<b>8 300 000</b>	<b>1%</b>		<b>0%</b>		<b>0%</b>	<b>4 605 000</b>	<b>0%</b>	<b>ns</b>	<b>ns</b>
<b>Soutien de la filière crevette</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>179 079 716</b>	<b>15%</b>	<b>167 208</b>	<b>0%</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>100 000 000</b>	<b>7%</b>	<b>123 304 709</b>	<b>10%</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>ns</b>	<b>ns</b>
<b>Travaux en matière d'hydraulique agricole</b>	<b>85 133 393</b>	<b>10%</b>	<b>120 802 519</b>	<b>10%</b>	<b>61 096 050</b>	<b>9%</b>	<b>161 264 700</b>	<b>12%</b>	<b>247 368 036</b>	<b>17%</b>	<b>169 956 283</b>	<b>13%</b>	<b>176 814 280</b>	<b>15%</b>	<b>108%</b>	<b>13%</b>
-dont études	2 538 212	0%	2 549 400	0%	10 187 636	2%	5 264 700	0%	4 937 339	0%	5 964 626	0%	1 952 202	0%		
-dont conventions avec les provinces	70 000 000	8%	102 691 586	9%	38 308 414	6%	150 000 000	11%	217 180 697	15%	156 099 919	12%	103 906 984	9%		
-dont conventions avec les communes		0%	11 622 160	0%	12 600 000	2%	6 000 000	0%	25 250 000	2%	7 641 738	1%	3 988 760	0%		
-dont convention avec la Nouvelle-Calédonie		0%		0%		0%		0%		0%		0%	66 466 334	6%		
-dont conventions avec des particuliers	12 595 181	2%	3 939 373	1%		0%		0%		0%		0%		0%		
-dont subventions à des associations		0%		0%		0%		0%		0%	250 000	0%	500 000	0%		
<b>Lutte contre les incendies par moyens hélicoptés</b>	<b>190 000 000</b>	<b>23%</b>	<b>152 015 000</b>	<b>13%</b>	<b>182 400 000</b>	<b>28%</b>	<b>228 000 000</b>	<b>16%</b>	<b>228 000 000</b>	<b>16%</b>	<b>252 000 000</b>	<b>20%</b>	<b>240 000 000</b>	<b>20%</b>	<b>26%</b>	<b>4%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>830 234 486</b>	<b>100%</b>	<b>1 207 630 519</b>	<b>100%</b>	<b>645 637 725</b>	<b>100%</b>	<b>1 393 749 557</b>	<b>100%</b>	<b>1 435 373 379</b>	<b>100%</b>	<b>1 267 407 554</b>	<b>100%</b>	<b>1 197 593 641</b>	<b>100%</b>	<b>44%</b>	<b>6%</b>

Source : CTC d'après mandats et rapports d'activité APICAN

L'ensemble des crédits concernant les différentes mesures d'intervention de l'APICAN est ainsi passé d'un total de 830 MF CFP en 2010 à 1 198 MF CFP en 2016, traduisant une progression de 44 % entre 2010 et 2016.

Les principales interventions en termes financiers sont indiquées dans le tableau ci-dessous, selon le pourcentage qu'elles occupent dans le total des interventions.

**Tableau n° 10 : Part des interventions de l'APICAN**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Part moyenne de 2010 à 2016	Evolution moyenne annuelle des dépenses de 2010 à 2016
Lutte contre les incendies par moyens hélicoptérés	23%	13%	28%	16%	16%	20%	20%	<b>18,5%</b>	4%
Indemnités réglementaires des calamités agricoles (délib. 71/CP)	4%	17%	8%	34%	10%	11%	4%	<b>13,8%</b>	9%
Mesures de lutte contre les cerfs et les cochons sauvages	26%	15%	17%	9%	12%	10%	12%	<b>13,6%</b>	-6%
Travaux en matière d'hydraulique agricole	10%	10%	9%	12%	17%	13%	15%	<b>12,8%</b>	13%
Surveillance sanitaire animale et végétale	6%	7%	13%	8%	8%	10%	9%	<b>8,4%</b>	13%
Mesures APICAN liées aux conditions climatiques	15%	19%	14%	1%	9%	0%	3%	<b>7,9%</b>	-21%
Contrats "garantie de chiffre d'affaires"	0%	0%	2%	14%	10%	10%	4%	<b>6,6%</b>	ns
Soutien de la filière crevette	0%	15%	0%	0%	7%	10%	0%	<b>5,0%</b>	ns
Mesures de lutte contre la sécheresse	8%	0%	0%	0%	8%	7%	8%	<b>4,5%</b>	7%
Mesures de protection des zones inondables	4%	3%	4%	3%	3%	5%	5%	<b>3,8%</b>	8%
Indemnités relatives à diverses maladies et attaques	4%	0%	1%	1%	1%	2%	15%	<b>3,4%</b>	34%
Mesures de lutte contre la tique	0%	0%	2%	0%	0%	1%	2%	<b>0,8%</b>	52%
Programme « retenues d'eau agricoles »	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	<b>0,5%</b>	ns
Indemnités suite à des vols de bétail	0%	0%	0%	1%	0%	0%	0%	<b>0,2%</b>	ns
Mesures de soutien au semis sous couverture végétale	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	<b>0,10%</b>	-100%
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>6%</b>

Source : CTC d'après rapports d'activité et mandats

Les dépenses annuelles de certaines interventions sont parfois variables. C'est le cas notamment des versements effectués au bénéfice de la CAMA, pour la couverture des dépenses qu'elle engage dans le cadre de la procédure d'indemnisation réglementaire des calamités agricoles en application de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990, qui dépend du nombre et de l'importance des événements climatiques reconnus. Il en va normalement de même pour les mesures complémentaires à ces indemnités réglementaires, décidées de façon autonome



par l'APICAN. C'est pourquoi la prise en compte des données de structure et d'évolution moyennes donne une tendance plus exacte que les données annuelles.

### 3.2.2 L'évolution soutenue des charges de structure

Les charges de structure connaissent une progression soutenue sur la période, bien que celles qui les constituent en section de fonctionnement occupent une place réduite dans le total des dépenses de cette section. Leur part relative dans les dépenses de fonctionnement passe de 4 % à 7 %.

**Tableau n° 11 : Détail et évolution des charges de structure en fonctionnement**

En FCFP	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
61 - Services extérieurs	502 808	3 536 512	11 431 689	6 919 966	7 120 988	19 286 873	10 278 730
62 - Autres services extérieurs	10 651 097	7 694 164	7 889 685	3 522 766	3 851 538	7 912 411	26 391 057
64 - Charges de personnel	23 104 240	32 157 966	35 122 989	33 077 363	32 362 892	43 956 126	47 635 192
Principales charges de structure	34 258 145	43 388 642	54 444 363	43 520 095	43 335 418	71 155 410	84 304 979
Total dépenses de fonct. (DF)	866 256 523	1 248 930 095	689 210 053	1 453 536 359	1 477 762 525	1 335 889 822	1 287 743 965
Charges de structure / total DF	4%	3%	8%	3%	3%	5%	7%

Source : CTC d'après comptes de gestion

En section de fonctionnement, l'augmentation des charges de personnel, dont les pleins effets se font sentir à partir de 2015, traduit notamment l'occupation du poste de directeur par un salarié direct de l'APICAN, fonction précédemment remplie par un chef de service de la DAVAR, dont l'APICAN n'assurait pas le salaire mais uniquement la charge de l'indemnité de sujétion. La forte progression des services extérieurs est par ailleurs essentiellement due aux charges de maintenance des divers sites internet déjà évoqués.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN indique que ces coûts de maintenance ont été réduits de 30 % en 2017 et que la baisse se poursuivra en 2018. Il évoque également la conduite d'une réflexion pour recentrer les interventions de l'APICAN sur son propre site institutionnel avec un transfert progressif du site « agriculture.nc » vers d'autres opérateurs et sources de financement.

Les dépenses d'investissement concernent en fait les moyens matériels acquis pour le fonctionnement de l'agence, essentiellement constitués d'achats de véhicules et des frais liés à la création des sites internet.

**Tableau n° 12 : Evolution de charges de structure totales (fonctionnement et investissement)**

En F CFP	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Evolution 2010-2016	Evolution moyenne annuelle
Charges de fonct. ( 61, 62 et 64)	34 258 145	43 388 642	54 444 363	43 520 095	43 335 418	71 155 410	84 304 979	146,1%	16,2%
Charges d'invest. (192, 20 et 21)	5 830 820	74 800	1 211 610	20 156	1 680 881	12 135 815	12 928 337	121,7%	14,2%
Total	40 088 965	43 463 442	55 655 973	43 540 251	45 016 299	83 291 225	97 233 316	142,5%	15,9%

Source : CTC d'après les comptes de gestion

Au final, l'ensemble des charges de structure, que ce soit en fonctionnement ou en investissement, destinées à assurer le fonctionnement de l'APICAN, sont passées de 40 MF CFP en 2010 à 97 MF CFP en 2016, progressant ainsi de plus de 142 %.

### 3.3 Des résultats en déficit constant depuis 2013

Les dépenses totales de l'APICAN ont augmenté sur la période de 49 % alors que ses recettes totales ne progressaient que de 23 %. Ainsi l'agence, de par l'accroissement de ses interventions propres, a effectué des dépenses supérieures au produit de la TCA encaissé, malgré un taux d'affectation de ce produit à la procédure CAMA qui s'est amenuisé au fil des exercices, variant de 50 % en 2010 à 20 % en 2016.

Le résultat de l'exercice est devenu pour la première fois négatif en 2011. La diminution importante des dépenses constatée en 2012, en lien avec des événements climatiques moins fréquents d'après l'agence, a permis à nouveau de dégager un résultat positif. Cependant, depuis 2013, le résultat est demeuré négatif sur toute la période, comme le détaille le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 13 : Evolution des résultats 2010-2016**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Résultat de fonctionnement	45 603 230	-195 685 028	452 447 619	-403 244 094	-291 880 529	-168 038 324	-175 967 039
Résultat d'investissement	-5 187 017	2 161 375	818 942	25 283 902	680 477	-10 198 931	2 386 496
Résultat de l'exercice	40 416 213	-193 523 653	453 266 561	-377 960 192	-291 200 052	-178 237 255	-173 580 543

Source : CTC d'après les comptes de gestion

### 3.4 Un fonds de roulement en diminution constante depuis 2013

Compte tenu de l'évolution négative des résultats, l'agence a régulièrement prélevé les sommes nécessaires à l'équilibre de ses budgets sur son fonds de roulement. La diminution constante de celui-ci est retracée dans le tableau n° 18.

**Tableau n° 14 : Evolution du fonds de roulement 2010-2016**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Evolution 2010-2016
Fonds de roulement (FDR)	2 093 938 504	1 900 414 851	2 353 681 412	1 952 533 920	1 661 333 868	1 483 096 613	1 302 094 218	-37,8%
Evolution annuelle		-9,2%	23,9%	-17,0%	-14,9%	-10,7%	-12,2%	
Variation du FDR		-193 523 653	453 266 561	-401 147 492	-291 200 052	-178 237 255	-181 002 395	
FDR / nb de jours de dépenses globales	876	555	1 244	490	410	402	365	-58,3%

Source : CTC d'après les comptes de gestion

Le fonds de roulement de l'APICAN a ainsi perdu près de 38 % de sa valeur entre 2010 et 2016. Compte tenu de l'augmentation des dépenses, le nombre de jours de dépenses qu'il permet théoriquement de couvrir a, pour sa part, diminué de 58 %, passant de 876 en 2010 à 365 en 2016.

Si un tel niveau pourrait paraître suffisant pour le fonctionnement d'un autre organisme, cette diminution interroge s'agissant de l'APICAN. En effet, dès sa création il était indiqué dans les débats au congrès, tenus à l'occasion de la présentation des délibérations créant l'agence et la taxe qui lui était dédiée, que la constitution au fil des exercices d'un fonds de réserve était indispensable. Ce fonds, constitué avec les reliquats éventuels de crédits non utilisés était censé présenter une garantie de souplesse et de réactivité face à l'apparition d'un nouveau fléau. Le niveau des dommages causés par le cyclone Erica en 2003, évalués à environ 1 MdF CFP, sert depuis de référence au conseil d'administration.

Le niveau atteint par le fonds de roulement à fin 2016 apparaît désormais proche de cet étiaje jugé indispensable. L'APICAN doit donc désormais limiter ses interventions non liées à l'abondement de la procédure d'indemnisations réglementaires gérée par la CAMA, et à ses autres missions statutaires, à ses capacités financières, déterminées en vue de la conservation de ce fonds de réserve.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN dit partager l'analyse de la chambre sur la nécessité pour l'agence de limiter ses interventions à ses capacités financières en les priorisant au regard de son domaine de compétence. Il indique que l'APICAN a ainsi déjà diminué certaines de ses dépenses : réduction de l'autorisation d'engagement de 240 MF CFP relative à la lutte contre les incendies de 40 MF CFP lors de l'examen du budget supplémentaire 2017 par le conseil d'administration du 9 juin 2017, limitation stricte des travaux dans les rivières aux opérations assurant le libre écoulement des eaux par le même conseil d'administration. Le président de l'APICAN indique également que des restrictions

budgétaires seront opérées au budget primitif 2018 en rationalisant et priorisant les dépenses afin de retrouver un équilibre budgétaire voire, de dégager des excédents en l'absence de sinistres majeurs pour reconstituer le fonds de réserve.

### 3.5 Une utilisation inappropriée du fonds de roulement

#### 3.5.1 Des aides consenties hors compétences statutaires

L'article 2 des statuts de l'APICAN précise que « l'agence a pour objet, dans le respect des compétences des diverses collectivités de Nouvelle-Calédonie, de contribuer à la prévention et à l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles ». Cependant plusieurs pans de son action concernent des domaines dont la compétence appartient à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces.

##### 3.5.1.1 Des aides à visée purement économique

Le rapport d'activité de l'APICAN pour l'exercice 2013 rappelle que « depuis 2010, l'agence est en outre sollicitée pour compenser les baisses de production de certaines filières (squashes, pommes de terre, crevettes...) suite à de mauvaises conditions de production ».

Les mauvaises conditions de production sont liées à des problèmes techniques dans les procédés d'élevage des crevettes par exemple ou de niveau de rendement des productions. La plupart des aides sont ainsi calculées pour compenser un niveau théorique de rendement économique, sans lien avec un incident climatique.

Le développement économique est une compétence appartenant aux provinces, et ne figure pas dans les missions de l'APICAN.

Le recensement de ces différentes interventions permet de détailler les montants versés par l'APICAN pour ces soutiens économiques au cours de la période de contrôle, dans le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 15 : Détail des aides apportées au titre du soutien économique**

En F CFP	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Filière squash et pomme de terre	115 730 730	156 487 575					
Contrats "garantie de chiffre d'affaires"			16 091 550	200 883 356	141 661 597	123 355 922	43 837 106
Soutien de la filière crevette		179 079 716	167 208		100 000 000	123 304 709	
Total soutien économique	115 730 730	335 567 291	16 258 758	200 883 356	241 661 597	246 660 631	43 837 106

Source : CTC d'après mandats et rapports d'activité

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN souligne que depuis 2016, l'agence a décidé de revenir à ses missions premières sur ces dossiers et que les aides à la filière

crevette ont été stoppées tandis que les contrats « garanties chiffres d'affaires » sont en diminution sensible.

### 3.5.1.2 La lutte contre les incendies

Le rapport d'activité de l'APICAN pour l'exercice 2010 précise « le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a sollicité l'APICAN pour une prise en charge de la lutte contre les incendies, et notamment le financement de l'utilisation de deux hélicoptères bombardiers d'eau (HBE) ». Il mentionne ensuite que deux délibérations ont été adoptées et mises en œuvre sur l'exercice 2010 :

- délibération n° 27/09 du 29 décembre 2009 octroyant une subvention de 50 MF CFP à la Nouvelle-Calédonie au titre de la participation de l'APICAN à la lutte contre les incendies pour le financement de la fin de campagne 2009-2010 ;
- délibération n° 27/10 du 29 novembre 2010 octroyant une subvention de 140 MF CFP à la Nouvelle-Calédonie au titre de la participation de l'APICAN à la lutte contre les incendies pour le financement de la fin de campagne 2010.

L'APICAN contribue chaque année à la lutte contre les feux de végétation en versant à la Nouvelle-Calédonie une importante subvention pour la prise en charge de la lutte contre les incendies par moyens hélicoptés. Le montant total de ces subventions s'élève à 1 472 415 000 F CFP pour la période de 2010 à 2016. Il s'agit du premier poste de dépenses dans les diverses interventions menées par l'agence, ce qui en représente en moyenne 19 % sur la période de contrôle.

**Tableau n° 16 : Détail des versements à la Nouvelle-Calédonie pour la lutte contre les incendies**

En F CFP	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Lutte contre les incendies par moyens hélicoptés	190 000 000	152 015 000	182 400 000	228 000 000	228 000 000	252 000 000	240 000 000
En % du total des interventions	23%	13%	28%	16%	16%	20%	20%

Source : CTC d'après mandats et rapports d'activité

Or la lutte contre les feux de brousse ne fait pas partie des missions statutaires de l'APICAN, comme cela est rappelé dans le rapport n° 68 du 21 avril 2016 de la commission du congrès de l'agriculture et de la pêche à l'occasion de l'examen du projet de délibération augmentant le tarif de la taxe sur les conventions d'assurances. Ce rapport rappelle que 99 % des feux ne sont pas d'origine naturelle et ne correspondent donc pas à des calamités naturelles pour lesquelles l'APICAN est compétente.

La compétence « sécurité civile » a été transférée par l'Etat à la Nouvelle-Calédonie à partir de l'exercice 2014. En 2015, le versement effectué par l'APICAN représentait 49 % du budget de ce service.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN assure être en accord avec les remarques de la chambre. Il indique que « ce financement devrait relever de la Nouvelle-Calédonie et de l'Etat dans le cadre du transfert de cette compétence effectué en 2014 qui devait se concrétiser par la création d'un établissement public dédié ». Il ajoute que l'objectif

de l'APICAN est de réduire progressivement sa participation financière à la lutte contre les incendies et de transférer cette dépense vers d'autres collectivités.

### 3.5.1.3 Les travaux d'aménagement hydrauliques

La gestion de la ressource en eau est une compétence de la Nouvelle-Calédonie dont une partie a été déléguée aux provinces par la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation des gestions des cours d'eau aux provinces Nord et Sud. Le texte liste plusieurs actions déterminées dont la gestion est déléguée aux provinces contre contribution financière :

- « prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines effectués par toute collectivité ou tiers dans un but d'alimentation en eau potable, d'irrigation ou de pompage industriel ;
- entretien du lit et protection des berges, notamment débroussaillage et nettoyage des berges, curage ;
- modification du lit et des berges ;
- extraction de matériaux ».

Or depuis 2010 et la signature de deux conventions cadre entre l'APICAN et les provinces Nord et Sud relatives aux travaux d'aménagement hydraulique en zones situées en berges de rivières, l'agence intervient également auprès des provinces. D'après les conventions cadre, l'APICAN prend en effet en charge financièrement les travaux réalisés sous la maîtrise d'œuvre des provinces en matière d'aménagement hydraulique pour la protection de terrains ou d'infrastructures situés en bordure de rivières, dans le cadre de la prévention des calamités agricoles ou naturelles.

L'APICAN verse également des aides directement à certaines communes ou même à des particuliers.

Ces interventions ont été menées hors des compétences statutaires de l'APICAN jusqu'à la délibération n° 126 du 1<sup>er</sup> juin 2016 qui lui confie désormais une partie de la compétence déléguée aux provinces, celle de l'entretien des cours d'eau, en précisant « au sens du présent alinéa, l'entretien des cours d'eau se limite aux travaux destinés à assurer le libre écoulement des eaux ».

Dans leur réponse à la contradiction, le président de l'APICAN et le président du gouvernement considèrent que la prévention des inondations dans les zones agricoles contribue aux missions de l'APICAN en diminuant les dégâts aux cultures. Toutefois la chambre relève que, jusqu'à la réforme de ses statuts en juin 2016, cela ne faisait pas partie de ses compétences.

Par ailleurs, la Nouvelle-Calédonie et l'APICAN ont signé le 18 octobre 2016 une convention prévoyant le remboursement par l'APICAN à la Nouvelle-Calédonie des frais assurés par cette dernière au cours de l'année 2016 pour un montant maximum de 122 520 000 F CFP. Or cette convention concerne d'une part des frais payés antérieurement au transfert de la mission à l'APICAN par la délibération n° 126 du 1<sup>er</sup> juin 2016 et d'autre part des dépenses qui semblent outrepasser la définition des compétences transférées, telles que le financement d'ouvrages hydrauliques.

Le tableau ci-dessous résume les sommes versées par l'APICAN au titre des travaux d'aménagement hydraulique, sur la période de contrôle, incluant ce remboursement effectué en 2016 au profit de la Nouvelle-Calédonie.

**Tableau n° 17 : Détail des travaux hydrauliques financés par l'APICAN de 2010 à 2016**

En F CFP	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Etudes	2 538 212	2 549 400	10 187 636	5 264 700	4 937 339	5 964 626	1 952 202
Conventions avec les provinces	70 000 000	102 691 586	38 308 414	150 000 000	217 180 697	156 099 919	103 906 984
Conventions avec les communes			12 600 000	6 000 000	25 250 000	7 641 738	3 988 760
Convention avec la N.C							66 466 334
Conventions avec des particuliers	12 595 181	15 561 533					
Subventions à des associations						250 000	500 000
Total des travaux hydrauliques	85 133 393	120 802 519	61 096 050	161 264 700	247 368 036	169 956 283	176 814 280

Source : CTC d'après rapports d'activité de l'APICAN

Lors de son conseil d'administration du 9 juin 2017, l'APICAN a décidé de limiter ses interventions en matière d'hydraulique agricole au financement de travaux destinés à assurer le libre écoulement des eaux.

Au final l'ensemble des dépenses effectuées par l'APICAN pour des interventions ne correspondant pas à ses compétences statutaires de 2010 à 2016 est résumé dans le tableau ci-dessous. Il contient aussi une projection du niveau de la variation du fonds de roulement auquel l'APICAN aurait pu prétendre si elle n'avait pas assumé des dépenses étrangères à ses compétences statutaires.

**Tableau n° 18 : Montant des interventions de l'APICAN hors compétences statutaires de 2010 à 2016**

En F CFP	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Soutien économique	115 730 730	335 567 291	16 258 758	200 883 356	241 661 597	246 660 631	43 837 106
Lutte contre les incendies	190 000 000	152 015 000	182 400 000	228 000 000	228 000 000	252 000 000	240 000 000
Travaux hydrauliques	85 133 393	120 802 519	61 096 050	161 264 700	247 368 036	169 956 283	176 814 280
Total hors compétences statut.	390 864 123	608 384 810	259 754 808	590 148 056	717 029 633	668 616 914	460 651 386
Variation du FDR effective		-193 523 653	453 266 561	-401 147 492	-291 200 052	-178 237 255	-181 002 395
Variation du FDR théorique sans dépenses hors statuts		414 861 157	713 021 369	189 000 564	425 829 581	490 379 659	279 648 991

Source : CTC d'après rapports d'activités et mandats de l'APICAN

Il apparait ainsi que la prise en charge de ces diverses actions hors de ses compétences statutaires a largement contribué, si ce n'est entraîné, la consommation importante du fonds de roulement sur la période de contrôle.

### 3.5.2 Des interventions opérées sur des bases insuffisamment définies

De façon générale, les dispositifs d'intervention mis en œuvre par l'APICAN, en dehors de la partie de son budget affectée à la couverture de l'indemnisation réglementaire des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles (gérée par la CAMA), n'ont pas fait l'objet d'une définition de principes généraux d'intervention. Ils apparaissent au contraire décidés en réaction aux demandes effectuées par des personnes extérieures : personnes publiques (Nouvelle-Calédonie, provinces, communes, syndicat...) ou privées (certains exploitants ou certaines instances œuvrant dans le milieu agricole, sociétés de production agricole...).

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN explique qu'un cadre d'intervention prenant en compte ces critères sera défini dans le courant du premier semestre 2018.

Cette absence de conceptualisation de l'action qui lui est statutairement dévolue conduit l'APICAN à se comporter en guichet de distribution des fonds publics, intervenant fréquemment de façon concomitante avec d'autres structures publiques agissant dans le même milieu comme l'ERPA ou l'OCEF. Le récent rapport financé par l'APICAN sur le dispositif phytosanitaire de la Nouvelle-Calédonie propose d'ailleurs dans ce domaine des solutions pour rendre les actions des établissements publics plus cohérentes avec celles des autres. Ce raisonnement est applicable à l'ensemble des domaines dans lesquels intervient l'APICAN.

L'agence tirerait par ailleurs avantage à s'attacher à la définition des notions de calamité agricole et de calamité naturelle. Elle pourrait alors, selon ses conclusions, « formuler auprès des autorités compétentes toute proposition de modification des réglementations ou législations relatives à son objet » ainsi que l'article 3 de ses statuts lui en offre la possibilité, mission pour laquelle la convention signée avec la Nouvelle-Calédonie en 2003 proposait l'assistance technique des agents de la DAVAR.

Le niveau des crédits affectés à la CAMA, sur la période de contrôle, semble servir de variable d'ajustement pour permettre le financement d'autres mesures.

La décision prise, en dehors de toute compétence par l'APICAN en 2005, de diminuer de 50 % le montant des indemnisations attribuées dans le cadre de la procédure CAMA du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, a contribué certainement à diminuer le besoin de financement de cette procédure. Outre le prélèvement effectué chaque année sur le fonds de roulement de l'APICAN, la diminution des montants affectés à l'indemnisation des calamités dans le cadre de la procédure CAMA, qui constitue l'une de ses premières missions, et dont la quote-part est passée de 50 % à 20 % de la TCA entre 2010 et 2016, a en effet permis d'augmenter le niveau des crédits affectés à d'autres actions, dont certaines correspondent à des missions étrangères à l'APICAN.

Dans sa réponse à la contradiction, le président de l'APICAN assure que la quote-part des recettes relevant de la TCA affectée à la CAMA a été ajustée au regard de l'augmentation du niveau des recettes et que le montant de recettes réservé aux calamités agricoles a toujours été supérieur à la dépense moyenne.

Compte tenu de l'importance prise au fil des années par ces différentes procédures, hors des missions de base ou sur des motivations incertaines et inégalitaires, combinée à l'amointrissement du fonds de roulement, l'APICAN risque de ne plus pouvoir assurer des interventions pour ses missions de base, qui est l'aide apportée aux agriculteurs pour des calamités naturelles ou agricoles.



L'année 2017 conduit l'APICAN à supporter les coûts d'indemnisation du passage de deux cyclones, ce qui nécessitera bien sûr des versements importants à la CAMA pour le financement de la procédure réglementaire (délibération n°71 du 10 octobre 1990). Par délibération n° 6/17 du 19 avril 2017, l'APICAN a déjà adopté une mesure d'intervention, en dehors de la procédure CAMA, qui définit une aide conjoncturelle de soutien à l'emploi au bénéfice des exploitations agricoles suite au passage du cyclone Cook. La mesure consiste à verser une aide représentant 50 % de la valeur des frais de personnel, avec un plafonnement à 75 000 F CFP par mois et par salarié et de 3 MF CFP par agriculteur. La limite budgétaire de cette mesure est arrêtée à 90 MF CFP.

La dégradation constante de son fonds de roulement, induite par l'extension soutenue de missions nouvelles, ne permettra peut-être pas à l'APICAN de faire face à l'ensemble des demandes d'indemnisation pour les calamités agricoles engendrées par les épisodes climatiques, qui constituent cependant son cœur de mission.

**Recommandation n° 10 :** la chambre recommande à l'APICAN de mettre fin au financement de missions ne relevant pas de ses compétences et de reconstituer son fonds de roulement à un niveau lui permettant de faire face à ses missions statutaires, comme prévu lors de sa création.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le président de l'APICAN précise qu'il engagera dès 2018 un programme de réduction des dépenses de l'agence, axé sur la priorisation des actions à prendre en charge au regard des missions, sur la révision des barèmes de l'APICAN et de ses cadres d'intervention et sur la sortie programmée à moyen terme de certaines opérations.

Pour sa part, le président du gouvernement est favorable à une clarification des missions de l'APICAN et à leur recentrage pour préserver le fonds de roulement de l'établissement et sa capacité à intervenir en cas de calamité de grande ampleur.

§§§

§

## ANNEXES

Annexe n° 1. Montants et nombre de bénéficiaires des interventions de l'APICAN de 2010 à 2016 .....	62
---	----

Annexe n° 1. Montants et nombre de bénéficiaires des interventions de l'APICAN de 2010 à 2016

	2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016	
	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires
<b>Indemnités réglementaires des calamités agricoles (versées par la CAMA)</b>	<b>29 740 385</b>	-pluies des 22-23 mai : 2 278 220 F / 3 bénéf. -inondations du 5 juin : 379 360 F / 1 bénéf. -pluies du 13 août : 27 082 805 F / 47 bénéf.	<b>206 681 842</b>	-Vania 13-14 janv. : 190 313 134 F / 436 b. -pluies des 14-16 avril : 7 959 618 F / 39 bénéf. -inondations du 29 avr.: 1 145 097 F / 3 bénéf. -pluies des 21-23 août : 7 266 993 F / 78 bénéf.	<b>53 684 612</b>	-pluies des 14-16 déc. 11 : 12 673 992 F / 8 bénéf. -pluies des 24-26 déc. 11 : 41 010 620 F / 194 bénéf.	<b>478 428 589</b>	-pluies des 4-5 mai 12 : 6 198 997 F / 29 bénéf. -vent des 11-13 juin 12 : 5 747 048 F / 60 bénéf. -pluies des 18-19 sept.12: 67 378 107 F / 67 bénéf. -pluies du 20 nov. 2012 : 712 600 F / 1 sociétaire -DT Freda 1-3 janv. : 187 886 667 F / 540 b. -C Sandra 11-12 mars : 16 354 940 F / 127 b. -pluies des 2-3 juil. : 194 150 230 F / 242 b.	<b>139 329 503</b>	-pluies des 17-18 janv. : 65 458 390 F / 438 bénéf. -pluies des 4-5 février : 73 871 113 F / 249 bénéf.	<b>143 814 801</b>	-pluies des 14-15 janv : 509 428 F / 7 bénéf. -C Ola 30 janv-1er fév : 23 765 244 F / 157 b. -pluies 16-18 fév : 46 909 611 F / 109 b. -pluies 23-25 fév : 8 295 616 F / 172 bénéf. -C Pam 13-14 mars : 24 277 391 F / 67 bénéf. -pluies 2-3 avril : 38 788 616 F / 175 b. -DIF Solo 11-12 avril : 1 268 895 F / 35 bénéf.	<b>49 685 578</b>	-pluies des 5-6 juin : 49 685 578 F / 206 bénéf.
<b>Mesures particulières liées aux conditions climatiques</b>	<b>126 391 928</b>		<b>229 500 243</b>		<b>91 123 793</b>		<b>14 835 882</b>		<b>134 340 689</b>		<b>5 000 000</b>		<b>31 788 614</b>	
-dont indemnités complémentaires aux indemnités réglementaires	1 192 857	-saison fraîche 2009 : 10 bénéficiaires	25 946 000	-Vania 13-14 janv. : * 20 900 000 F / aide forfaitaire de 50 000 F pour 418 bénéficiaires (non assurés CAMA) * 5 046 000 F / 6 bénéficiaires (non assurés CAMA avec CA de + de 5 MF)	91 123 793	-Vania 13-14 janv. 2011 : 50 000 F / 1 bénéficiaire (non assuré CAMA) -pluies des 24-26 déc. 2011 : 1 650 000 F / 33 bénéficiaires (sociétaires CAMA) -pluies de mars 2012 : 89 423 793 F / 985 bénéficiaires (sociétaires CAMA)	9 835 882	-Freda 1-3 janvier : * 2 350 000 F / aide forfaitaire de 50 000 F pour 47 bénéficiaires (non assurés CAMA) * 472 774 F / 1 bénéficiaire (non assuré CAMA avec CA de + de 5 MF) * 4 978 843 F / 148 sociétaires CAMA -pluies des 2-3 juil. : 2 034 265 F / 69 bénéficiaires (assurés CAMA)	96 222 410	-pluies du 2-3 juil 2013 : 1 100 000 F / 22 bénéficiaires (non assurés CAMA) -pluies des 17-18 janv et 4-5 février : * 1 500 000 F / 30 bénéficiaires (non assurés CAMA) * 88 622 410 F / 520 bénéficiaires (assurés CAMA) -pluies d'août et sept. : 5 000 000 F / 1 bénéf.			31 788 614	-pluies du 26-28 août : 4 288 614 F / 1 bénéficiaire -pluies du 20-22 nov : 27 500 000 F / commune de Houailou
-dont indemnité de la filière squash et pomme de terre	115 730 730	Subvention ERPA reversée à 31 bénéficiaires dont 65,6 MF à la FCTE (2)	156 487 575	45 bénéficiaires										
-dont indemnité de la filière maïs			47 066 668	Subvention ERPA dont 24 066 668 F pour bonification du prix d'achat maïs local et 23 000 000 F pour prise en charge surcoût importation maïs par provendiers (1)					38 118 279	-dont 25 MF de subvention ERPA pour prise en charge surcoût importation maïs par provendiers				
-dont autres	9 468 341						5 000 000	1 bénéficiaire			5 000 000	Subvention CANC pour cyclone PAM au Vanuatu		
<b>Mesures de lutte contre la sécheresse</b>	<b>64 169 501</b>		<b>0</b>		<b>0</b>		<b>0</b>		<b>107 731 374</b>		<b>93 039 971</b>		<b>94 522 080</b>	
-dont aide à l'achat d'aliments/fourrage/mélasse/pierre à lécher	46 782 760	122 bénéficiaires (1)							68 561 645	213 bénéficiaires (1)	46 944 799	357 dossiers agréés (1)		
-dont aide à l'achat de tourteau et coprah									1 457 165		10 467 870			
-dont aide à l'achat d'aliments importés riches en fibres											3 645 975		48 982 882	
-dont aide à l'irrigation de cultures fourragères existantes	616 500	10 dossiers instruits (1) 5 bénéficiaires (2)							13 298 000	61 dossiers agréés (1)	1 188 000	8 dossiers (1) 9 bénéficiaires (2)		
-dont aide à la plantation de cultures fourragères pour la consommation au sein de l'exploitation	6 596 100	35 dossiers instruits (1)									8 498 100	43 dossiers (1)		
-dont aide à la plantation de cultures fourragères à des fins commerciales	5 040 000	8 dossiers instruits (1)									12 255 000	6 bénéficiaires (1) et (2)		

	2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016	
	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires
-dont aide à la plantation de parcelles fourragères nouvelles									13 691 400	84 dossiers agréés (1)	5 730 000	22 bénéficiaires (1) et (2)		
-dont dispositif "moindre valeur bouchère"											3 700 000	122 bénéficiaires (2)		
-dont subvention OCEF	5 134 141								8 223 164		610 227			
-dont dispositif apiculture CANC									2 500 000					
-dont Plan Foin													45 539 198	
<b>Programme "retenue d'eau agricole"</b>											<b>3 827 881</b>		<b>39 337 701</b>	
-dont études											617 243			
-dont travaux											3 210 638	1 bénéficiaire (1) et (2)	39 337 701	
<b>Mesures de protection des zones inondables</b>	<b>36 543 000</b>	<b>41 bénéficiaires</b>	<b>39 540 000</b>	<b>45 bénéficiaires</b>	<b>28 406 000</b>	<b>38 bénéficiaires</b>	<b>44 860 000</b>	<b>37 bénéficiaires (1)</b>	<b>37 987 000</b>	<b>40 bénéficiaires</b>	<b>61 723 000</b>	<b>44 bénéficiaires (1) 43 bénéficiaires (2)</b>	<b>57 739 000</b>	<b>41 bénéficiaires (2)</b>
<b>Mesures de soutien au semis sous couverture végétale</b>	<b>2 684 000</b>	<b>4 bénéficiaires</b>	<b>2 133 899</b>	<b>5 bénéficiaires</b>			<b>577 880</b>	<b>2 bénéficiaires (2)</b>	<b>574 870</b>		<b>2 080 000</b>		<b>0</b>	
<b>Mesures de lutte contre les cerfs et les cochons sauvage</b>	<b>212 753 200</b>		<b>182 740 000</b>		<b>107 933 700</b>		<b>131 256 650</b>		<b>166 039 300</b>		<b>132 994 724</b>		<b>148 130 300</b>	
-dont pose de barrières de protection des exploitations agricoles	48 743 200	116 dossiers étudiés (1) 95 bénéficiaires (2)	47 447 000	102 bénéficiaires (1) 98 bénéficiaires (2)	30 433 700	96 dossiers étudiés (1) 75 bénéficiaires (2)	54 803 400	109 bénéficiaires (2)	57 329 300	133 dossiers étudiés (1) 1 MF de subvention à l'ERPA pour le transport du grillage	52 204 300	107 dossiers étudiés (1)	53 059 300	101 bénéficiaires (2)
-dont études											2 329 424			
-dont primes mâchoires cerfs et cochons	152 210 000		107 793 000		48 000 000		48 000 000		42 000 000		41 961 000		49 981 000	
-dont capture de cerfs sauvages	1 800 000		7 500 000		7 500 000		6 453 250		19 710 000		20 000 000		25 090 000	
-dont subventions de fonctionnement AICA/CEN	10 000 000		20 000 000		22 000 000		22 000 000		22 000 000		16 500 000		20 000 000	
-dont autres									25 000 000	10 MF pour parc GF et 15 MF pour PS				
<b>Mesures de lutte contre la tique :</b>	<b>2 040 250</b>		<b>4 399 000</b>		<b>15 000 750</b>		<b>5 575 000</b>		<b>5 080 000</b>		<b>10 141 720</b>		<b>25 621 000</b>	
-dont opérations d'importations et de pose d'embryon					5 160 000	5 bénéficiaires (2)	5 575 000	14 bénéficiaires (2)	5 080 000	6 bénéficiaires (2)	4 785 000	10 bénéficiaires (2)	1 870 000	4 bénéficiaires (2)
-dont soutien à la diffusion de taureaux résistants à la tique produits localement	2 040 250	Subvention CANC redistribuée à 19 bénéficiaires (2)	4 399 000	Subvention CANC redistribuée à 39 bénéficiaires (2)	1 340 750	Subvention CANC redistribuée à 11 bénéficiaires (2)					5 356 720	Subvention CANC redistribuée à 46 bénéficiaires (2)	3 751 000	
-dont soutien à la constitution d'un troupeau public de race Belmont Red					8 500 000	Subvention CANC								
-dont subvention à la Nouvelle-Calédonie pour l'achat de tiquicides													20 000 000	
<b>Indemnités relatives à diverses maladies et attaques :</b>	<b>32 031 449</b>		<b>5 926 800</b>		<b>6 796 157</b>		<b>8 067 500</b>		<b>11 211 010</b>		<b>20 668 543</b>		<b>183 065 032</b>	
-dont babésiose	24 031 449	10 bénéficiaires + 5 MF subvention CANC (2)	5 926 800	8 bénéficiaires (2)	1 124 000	1 bénéficiaire (2)	3 067 500	1 bénéficiaire (2)	1 284 000	1 bénéficiaire (2)	1 566 500	1 bénéficiaire (1) et (2)	1 794 000	2 bénéficiaires (2)
-dont botulisme	8 000 000	1 bénéficiaire (2)									6 835 000	4 bénéficiaires (1) et (2)	725 000	2 bénéficiaires (2)
-dont salmonelles					5 672 157	2 bénéficiaires (2)								
-dont mildiou									3 927 010	18 bénéficiaires (2)	118 700	1 bénéficiaire (2)		
-dont rouille des myrtacées							5 000 000	1 bénéficiaire						
-dont bactériose									6 000 000	1 bénéficiaire				
-dont ralstonia													8 467 015	7 bénéficiaires (2)
-dont viroses sur squashes													6 500 000	3 bénéficiaires (2)
-dont papillons piqueurs											12 148 343	9 bénéficiaires (1)	165 579 017	40 bénéficiaires (dont 119 MF pour 2 bénéficiaires)

	2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016	
	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires	Montants en F CFP	Nombre de bénéficiaires
<b>Surveillance sanitaire animale et végétale</b>	<b>48 747 380</b>		<b>84 811 500</b>		<b>82 937 905</b>		<b>111 700 000</b>		<b>116 050 000</b>		<b>125 500 000</b>		<b>102 447 950</b>	
-dont subvention à ARBOFRUITS	45 000 000		56 950 000		40 000 000		28 200 000		20 550 000		20 000 000		10 000 000	
-dont subvention CANC (GDSA et GDSV)			25 535 000		32 500 000		71 500 000		83 500 000		93 500 000		70 000 000	
-dont subvention AICA/ADECAL (surveillance apicole)	2 787 380		2 326 500		5 191 905		12 000 000		12 000 000		10 000 000		13 000 000	
-dont subvention REPAIR											2 000 000		8 000 000	
-dont édition guides et études	960 000				5 246 000								1 447 950	
<b>Contrats "garantie de chiffre d'affaires"</b>					<b>16 091 550</b>	24 bénéficiaires (1) 10 bénéficiaires (2) dont 1 bénéficiaire avec 9,6 MF (60 % du total)	<b>200 883 356</b>		<b>141 661 597</b>		<b>123 355 922</b>		<b>43 837 106</b>	
-dont producteurs de pommes de terre							136 916 398		29 525 221		58 736 045		33 726 732	15 bénéficiaires (2)
-dont producteurs de squashes							63 966 958	28 bénéficiaires (1)	112 136 376		40 010 683	38 bénéficiaires (1) 22 bénéficiaires (2)	9 018 374	6 bénéficiaires (2)
-dont producteurs de maïs, sorgho et blé							0				24 609 194		1 092 000	1 bénéficiaire (2)
<b>Indemnisations suite à des vols de bétail</b>							<b>8 300 000</b>	<b>1 bénéficiaire</b>					<b>4 605 000</b>	<b>2 bénéficiaires (2)</b>
<b>Soutien de la filière crevette</b>	<b>0</b>		<b>179 079 716</b>	<b>14 bénéficiaires (2)</b>	<b>167 208</b>	<b>1 bénéficiaire</b>	<b>0</b>		<b>100 000 000</b>	<b>subvention ERPA</b>	<b>123 304 709</b>		<b>0</b>	
<b>Travaux en matière d'hydraulique agricole</b>	<b>85 133 393</b>		<b>120 802 519</b>		<b>61 096 050</b>		<b>161 264 700</b>		<b>247 368 036</b>		<b>169 956 283</b>		<b>176 814 280</b>	
-dont études	2 538 212		2 549 400		10 187 636		5 264 700		4 937 339		5 964 626		1 952 202	
-dont conventions avec les provinces	70 000 000		102 691 586		38 308 414		150 000 000		217 180 697		156 099 919		103 906 984	
-dont conventions avec les communes			11 622 160	1 commune (Canala)	12 600 000	1 commune (Canala)	6 000 000	1 commune (Canala)	25 250 000	3 communes (Canala (13,5 MF), Pouembout (3,75 MF), Païta (8 MF))	7 641 738	2 communes (Pouembout (3 641 738 F), Païta (4 MF))	3 988 760	1 commune (Canala)
-dont convention avec la Nouvelle-Calédonie													66 466 334	
-dont conventions avec des particuliers	12 595 181		3 939 373	4 conventions										
-dont subventions à des associations											250 000	association des utilisateurs de l'eau agricole de Pouembout	500 000	association des utilisateurs de l'eau agricole de Pouembout
<b>Lutte contre les incendies par moyens hélicoptés</b>	<b>190 000 000</b>	<b>Subvention NC</b>	<b>152 015 000</b>	<b>Subvention NC</b>	<b>182 400 000</b>	<b>Subvention NC</b>	<b>228 000 000</b>	<b>Subvention NC</b>	<b>228 000 000</b>	<b>Subvention NC</b>	<b>252 000 000</b>	<b>Subvention NC</b>	<b>240 000 000</b>	<b>Subvention NC</b>
<b>TOTAL</b>	<b>830 234 486</b>		<b>1 207 630 519</b>		<b>645 637 725</b>		<b>1 393 749 557</b>		<b>1 435 373 379</b>		<b>1 267 407 554</b>		<b>1 197 593 641</b>	

(1) Données d'après rapports d'activité APICAN

(2) Données d'après les mandats de l'APICAN

Source : CTC d'après rapports d'activité et mandats de l'APICAN





Les publications de la chambre territoriale des comptes  
de Nouvelle-Calédonie  
sont disponibles sur le site :

[www.ccomptes.fr/fr/ctc-nouvelle-caledonie](http://www.ccomptes.fr/fr/ctc-nouvelle-caledonie)

**Chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie**

13, Boulevard Vauban - BP 2392 - 98846 Nouméa cedex - Nouvelle-Calédonie

courriel : [ctnc@crtc.ccomptes.fr](mailto:ctnc@crtc.ccomptes.fr)

[www.ccomptes.fr/](http://www.ccomptes.fr/)



**APICAN**

Nouvelle-Calédonie

N°4922 / 22 / APICAN / 18

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nouméa, le 4 janvier 2018



Monsieur le Président,

Suite à votre rapport d'observations définitives sur la gestion de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles, , pour les exercices 2010 et suivants, veuillez trouver ci-joint quelques éléments complémentaires de réponse apportés par l'APICAN.

L'APICAN poursuivra en 2018 le traitement de vos observations. Les obligations juridiques restantes ont été traitées. Bien que sur l'année 2018, l'APICAN soit appelé à fusionner avec l'ERPA, j'ai demandé à mes services de s'attacher à mettre en œuvre le calendrier que je vous ai transmis précédemment.

Je reste ainsi que mes services à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information et / ou explication que vous souhaiteriez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Le Président de l'Agence pour la  
Prévention et l'Indemnisation  
des Calamités Agricoles ou Naturelles

Nicolas METZDORF

**Monsieur Jean-Yves MARQUET**  
**Président de la chambre territoriale des comptes**  
13 boulevard Vauban  
BP 2392 – 98846 Nouméa cedex



ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DE L'APICAN AU RAPPORT  
D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE  
TERRITORIALE DES COMPTES

Aspects Ressources humaines

En application de l'obligation juridique n°1, l'annexe prévue pour l'état du personnel par l'instruction M 52 a été établie pour le projet de budget primitif 2018 dont l'étude est programmée en conseil d'administration le 16 janvier (annexe n°1). Il sera proposé à ce même conseil d'actualiser le tableau des emplois de l'APICAN en supprimant le poste de chargé informatique créé par délibération n°22/08 du 22 décembre 2008 et en révisant l'intitulé du poste de chargé de mission créé par délibération n°18/10 du 29 novembre 2010 et les primes attachées.

L'APICAN a établi une déclaration nominative des salaires pour l'année 2013 (annexe n°2).

Il convient de rectifier en page 16 : l'agent C est chef du service de l'eau et non chef de service adjoint comme indiqué au 1.2.2.3.3.

Aspects Financiers

En 2017, malgré une année climatique particulière avec des agriculteurs qui ont été sinistrés par les cyclones Cook et Donna ainsi que des éleveurs fortement impactés par une sécheresse exceptionnelle du fait notamment d'une saison fraîche la moins pluvieuse depuis ces cinquante dernières années, l'APICAN a retrouvé un équilibre budgétaire.

Un excédent d'un peu moins d'une centaine de millions sera dégagé ce qui permettra de reconstituer le fonds de roulement, fortement impacté ces quatre dernières années par un prélèvement d'un peu plus d'un milliard.

Cette rationalisation se poursuivra en 2018. Le projet de budget a été équilibré en dépenses et recettes à un milliard trois cent millions de francs en prévoyant, à la fois que la sécheresse continuera à produire ses effets dévastateurs sur les productions et, des accidents climatiques exceptionnels, tout dégagant un disponible non affecté d'un peu plus de quatre-vingt millions de francs. Cette réserve préserve la capacité d'intervention d'urgence de l'APICAN en permettant la prise en compte d'éventuels aléas non prévus qui pourraient survenir en 2018.

La maîtrise des dépenses en 2018 devrait également permettre de dégager un excédent et de poursuivre la reconstitution du fonds de roulement.

Au regard de l'obligation juridique n°2, l'APICAN a produit dans son projet de budget primitif 2018, la liste des subventions allouées en précisant leur montant et objet par bénéficiaire (annexe n°3).

## Evolution de l'APICAN

En 2018, conformément à la déclaration de politique générale du 22 décembre 2017 de Monsieur le Président du gouvernement : « *L'ERPA et l'APICAN seront fusionnés pour créer une seule agence qui sera chargée, entre autres, de réviser les barèmes d'indemnisation des calamités agricoles qui datent de 2007.* »

A l'occasion de la création de ce nouvel établissement public administratif seront traitées vos recommandations n°1, n°2 et n°10.

Recommandation n°1 : la chambre recommande que la situation de la chargée de mission en épidémiologie soit régularisée au regard de ses activités réelles.

Recommandation n°2 : la chambre recommande à la Nouvelle-Calédonie de clarifier la répartition des activités entre l'APICAN dont elle assure la tutelle et la DAVAR qui est un de ses services, par ailleurs en charge de cette mission.

La situation des personnels servant l'APICAN et l'ERPA devra être étudiée au cas par cas dans le cadre de leur éventuel transfert à la future agence. La situation de la chargée de mission en épidémiologie sera régularisée à cette occasion.

Dans la future agence, il n'y aura plus d'agents exerçant également pour le compte de la DAVAR. La future agence disposera également de ses propres locaux. Ainsi, « *la porosité certaine entre l'APICAN et la DAVAR* » ne pourra plus être évoquée et il n'y aura plus d'ambiguïtés éventuelles quant à l'exercice de la tutelle sur la future agence par la DAVAR.

Recommandation n°10 : la chambre recommande à l'APICAN de mettre fin au financement de missions ne relevant pas de ses compétences et de reconstituer son fonds de roulement à un niveau lui permettant de faire face à ses missions statutaires, comme prévu lors de sa création

Les missions de la future agence seront recentrées sur le secteur agricole afin d'assurer la cohérence entre le soutien à la production des filières et l'intervention en cas de calamités agricoles. Sera étudié la création statutaire d'un fonds de réserve incompressible dédié au financement des indemnités liées aux accidents climatiques exceptionnels. Sera proposé de supprimer les missions relevant des compétences de la Nouvelle-Calédonie et notamment l'entretien des cours d'eau ainsi que le financement de la lutte contre les feux.

Le Président de l'Agence pour la  
Prévention et l'indemnisation  
des Calamités Agricoles ou Naturelles

  
Nicolas METZDORF



ANNEXE N° 2

**De :** Stephane DEMENE/FiscaliteParticuliers/Dsf/Administrations-Caledoniennes  
**A :** Lory WEISS/Apican/Davar/Administrations-Caledoniennes@Recif  
**Cc:** Lionel BRINON/Apican/Davar/Administrations-Caledoniennes@Recif, Fabien ESCOT/Sar/Davar/Administrations-Caledoniennes@Recif

**Date :** Jeudi 03 Août 2017 09:23

**Objet :** Re: APICAN - DNS 2013

Document bien reçu.

Je vous en remercie.

Cordialement

La présente réponse ne saurait valoir rescrit fiscal opposable à l'administration au sens de l'article Lp 983 du code des impôts.

Stéph@ne DEMENE  
DSF - Fiscalité des Particuliers - section Salaires  
13 rue de la Somme - 3ème étage - Porte n°16  
Téléphone : 257.584 (poste 904 - 309)  
Fax : 257.579  
Courriel : [stephane.demene@gouv.nc](mailto:stephane.demene@gouv.nc)

-----Lory WEISS/Apican/Davar/Administrations-Caledoniennes a écrit : -----

A : Stephane DEMENE/FiscaliteParticuliers/Dsf/Administrations-Caledoniennes@Recif  
De : Lory WEISS/Apican/Davar/Administrations-Caledoniennes  
Date : 03/08/2017 09:22  
Cc: Lionel BRINON/Apican/Davar/Administrations-Caledoniennes@Recif, Fabien ESCOT/Sar/Davar/Administrations-Caledoniennes@Recif  
Objet : Re: APICAN - DNS 2013

Bonjour Mr DEMENE,

Comme convenu ce jour, veuillez trouver ci-joint le complément et régularisation de la déclaration nominative des salaires de 2013.

Avec mes remerciements.

*Bien cordialement.*

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>Liste des bénéficiaires des subventions</b>	

CHAP	NATURE	BENEFICIAIRES	MONTANT	OBJET
65	65741	ARBOFRUITS	11 000 000	Participation au réseau de surveillance sanitaire ("mouche des fruits" dans les provinces "Nord" et "Iles")
65	65737	CANC-GDSA	30 000 000	Subvention de fonctionnement au groupement de défense sanitaire animal
65	65737	CANC-GDSV	40 000 000	Subvention de fonctionnement au groupement de défense sanitaire végétal
65	65741	ADECAL	16 000 000	Financement du réseau d'épidémiologie surveillance apicole
65	65748	REPAIR	8 000 000	Participation à la mise en œuvre de systèmes de production respectueux de l'environnement
65	65741	AUEA	500 000	Participation au petit entretien des barages anti-sel de la Pouembout
65	65732	NOUVELLE CALADONIE	180 000 000	Financement de la lutte contre les feux d'espace naturels par moyens hélicoptères
65	65732	NOUVELLE CALADONIE	50 000 000	Financement d'opérations d'entretien de rivières pour libérer l'écoulement des eaux
65	65732	NOUVELLE CALADONIE	15 000 000	Prise en charge financière de la lutte contre la tique